

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 2 SECTION 2

ARRÊT DU 09/07/2021

N° de MINUTE : 21/
N° RG 21/03159 - N° Portalis DBVT-V-B7F-TVOM

Jugement n° 21/05395 rendu le 03 juin 2021 par le Tribunal de commerce de Lille Métropole

JOUR FIXE

APPELANTS

Monsieur Sébastien Fournier et désormais Bâtiment Tropical, 18 place des Nymphéas 93420 Villepinte, en suite du transfert des services d'office dépôt France, ès qualités de représentant du personnel de la société Office Dépôt France
sis 126 Avenue du Poteau - 60300 Senlis

Monsieur Philippe Fernandes et désormais Bâtiment Tropical, 18 place des Nymphéas 93420 Villepinte, en suite du transfert des services d'office dépôt France, ès qualités de représentant du personnel de la société Office Dépôt France
sis 126 Avenue du Poteau - 60300 Senlis

Comité social et économique central d'Office Dépôt France, représenté par son secrétaire, M. Sébastien Fournier dûment mandaté et sis désormais Bâtiment Tropical, 18 place des Nymphéas 93420 Villepinte, en suite du transfert des services d'Office Dépôt France
sis 126 Avenue du Poteau - 60300 Senlis

Assistés de Me Céline Pares, avocat au barreau de Paris
Représentés par Me Marie Hélène Laurent, avocat au barreau de Douai

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Monsieur Matthieu Gris, élu titulaire CSEE, services supports et services clients et délégué support et SCE client
né le 17 août 1982, de nationalité française,
sis 4 rue Saint Hildevert - 80480 Vers-sur-Selle

Monsieur Nabil Mankour, élu titulaire CSEE magasin et délégué syndical magasin et élu suppléant au CSEC
né le 31 août 1977, de nationalité française
sis 5 rue François Legros - 51100 Reims

Monsieur Pierre-Antoine Yvan, élu titulaire CSEE distribution, conseiller prud'hommes
sis 2 rue la Dîme -13910 Maillane

Madame Patricia Vangrevelynghé, élue titulaire CSEE force de vente, représentante syndicale au CSEC, conseiller du salarié pour la CFTC et déléguée syndicale centrale CFTC Office Dépôt France
née le 07 avril 1963, de nationalité française
sise 7 impasse Beaumont - 34670 Baillargues

Madame Cindy Cappeau, élue titulaire CSEE logistique
née le 05 juillet 1982, de nationalité française
sise 3 bis rue de la révolution - 30800 Saint-Gilles

Assistés de Me Juliette Goldmann, avocat au barreau de Marseille
Représentés par Me Stéphanie Calot-Foutry, avocat au barreau de Douai

SAS ADEXGROUP, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
sise Avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

SAS ADVEO FRANCE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
sise Route d'Eve - 77230 Dammartin en Goele

Société SANDTON INVESTMENTS III, société de droit étranger, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
sise 16 rue Adolphe - 11160 Luxembourg

Ayant pour conseil Me Fabrice Dalat, avocat au barreau de Paris
Représentées par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE - SNEC CFE CGC représenté par son président, Monsieur Philippe Banse, domicilié audit siège
sis 9 rue de Rocroy - 75010 Paris
Assisté de Me Roland Zerah, avocat au barreau de Paris substitué par Maître CASINI Géraldine, avocat au barreau de PARIS
Représenté par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

SYNDICAT UNSA UES OFFICE DEPOT prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Sébastien Fournier
sis 126 Avenue du Poteau - 60451 Senlis
Assisté de Maître Philippe Pradal, avocat aux barreaux de New York et Paris (Selarl Adeal)
Représenté par Me Matthieu Delhalle, avocat au barreau de Douai

SARL OFFICE DEPOT EUROPE BV
sise Columbusweg 33, Po Box 3278 - 5902 Pays Bas
Représentée par Me Jean-François Cormont substitué par Me Eteve, avocat au barreau de Lille

SYNDICAT UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
sis 21 rue Jules Ferry - 93170 Bagnolet
Assisté de Maître Etienne Colin, avocat au barreau de Paris
Représenté par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT "MAGASINS" DE LA SOCIÉTÉ OFFICE DÉPÔT FRANCE représenté par son secrétaire M.Sébastien Fournier dûment mandaté et sis désormais bâtiment tropical, en suite du transfert des services d'office dépôt France, ès qualités de représentant du personnel de la société Office Dépôt France
sis 126 Avenue du Poteau - 60300 Senlis
Assisté de Maître Thomas Novalic, avocat au barreau de Lyon
Représenté par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

INTIMÉS

Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat
demeurant 18 rue Armand Moisant - 75015 Paris
Assigné à jour fixe remise à étude le 22 juin 2021
Signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne physique
Signification de conclusions de Me Le Roy remise le 06.07.2021 à étude
signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à étude
signification de conclusions de Me Piret remise le 7.7.2021 à étude
Non comparant

S.C.P ANGEL-HAZANE représentée par Maître Denis Hazane ès-qualités de mandataire judiciaire de la SAS Office Dépôt France
24 rue Notre Dame de bon secours - BP 30798 - 60207 Compiègne
En présence de Maître HAZANE
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21 juin 2021

SELAS MJS PARTNERS représentée par Maître Soinne ès-qualités de mandataire judiciaire de la SAS OFFICÉ DEPOT FRANCE
sise 65 Boulevard de la République - 59100 Roubaix
En présence de Maître SOINNE
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

SELARL AJC représentée par Maître Nicolas Torrano ès-qualités d'administrateur de la SAS OFFICE DEPOT FRANCE
sise 4 Avenue de Flandres - BP 72009 - 59700 Marcq en Baroeul
En présence de Me TORRANO
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

Assistées par Me Thomas Deschryver et Me Caroline HENOT, avocats au barreau de Lille
Représentées par Me Catherine Camus-Demailly, avocat au barreau de Douai

Société ALKOR, société coopérative à forme anonyme à capital variable, prise en la personne de son représentant légal

sise Zone Industrielle de Rouvroy-Morcourt - 02100 Saint-Quentin
assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 25 juin 2021
En présence de Monsieur CHOUCHOT Stéphane, Président
En présence de Monsieur PROY Laurent, Directeur général

SAS ALDA, société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal

sise ZAC de la Garenne - Rue Diderot - 93110 Rosny-sous-Bois
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21 juin 2021

SARL LIBRAIRIE DES ECOLES, société à responsabilité limitée, prise en la personne de son représentant légal

sise 38 avenue Epinette - 77100 Meaux
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 22 juin 2021

SAS CHARLEMAGNE, société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal

sise 50 Boulevard de Strasbourg - 83000 Toulon
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

SARL O'BURO, société à responsabilité limitée, prise en la personne de son représentant légal

sise 48 Avenue du 11 Novembre - 48000 Mende
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 23 juin 2021

SARL ISOLELLA, société à responsabilité limitée, prise en la personne de son représentant légal

sise 31 rue de la Mardelle - 22000 Saint-Brieuc
Assignée à jour fixe remise à domicile le 18 juin 2021

SAS PGDIS, société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal

sise ZAC de Redadoux - Rue du Pairoux - 63530 Enval
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

SAS NEO, société par actions simplifiée, prise en la personne de son représentant légal

sise 24 Allée de la Briqueterie - 59650 Villeneuve-d'Ascq
Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

Assistés de la SCP O Renault et associés, Cabinet Lamartine conseil, représentés par Maître Lionel Hanachowicz et Maître Marie-Alice Lafontaine, avocat au barreau de Lyon et de la Selas Simon Associés, assistés par Maître Emmanuel Draï et Maître Hubert de Fremont, avocat à la cour de Paris
Représentés par Me Loïc le Roy, avocat au barreau de Douai substitué par Maître Jérôme LE ROY, avocat au barreau de Amiens

ACOFI GESTION SA, ci-après ACOFI ou le “contrôleur” agissant en qualité de société de gestion de predirec abl-2, fonds d’investissement professionnel spécialisé sous la forme d’un fonds de placement collectif organisé conformément aux dispositions des articles L.214-154 et suivant du code monétaire et financier (ci-après le “fonds”), prise en sa qualité de contrôleur tel que ce terme est défini ci-dessous, suivant ordonnance en date du 30 mars 2021

sise 58 bis rue de la Boétie - 75008 Paris

Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 22 juin 2021

Assistée de Maître Sylvain Paillotin, avocat au barreau de Paris, Cabinet Sekri Valentin Zerrouk

Représentée par Me Christian Delbe, avocat au barreau de Lille

Société DB PIPER SASU, prise en la personne de son représentant légal en exercice, valablement domicilié ès qualités audit siège

sise 5 Avenue Kléber - 75016 Paris 16

Assignée à jour fixe remise à l’étude habilitée le 22 juin 2021

Ayant pour conseil Maître Jérôme Normand, Cabinet Brun, Cessac & associés, avocat au barreau de Paris

Représentée par Me Rodolphe Piret, avocat au barreau de Douai substitué par Maître PEREZ, avocat au barreau de DOUAI

ASSOCIATION CGEA DE LILLE (centre de gestion et d’étude AGS) prise en la personne de son président, en qualité de gestionnaire de l’AGS, domicilié en cette qualité audit siège

sise 50 rue Gustave Delory - CS 50004 - 59000 Lille

Assignée à jour fixe remise à l’étude le 18 juin 2021

Assistée de Maître Eric Filliatre, Selarl Filor Avocats, avocat au barreau de Nancy

Représentée par Me Eric Laforce, avocat au barreau de Douai

SAS OFFICE DEPOT FRANCE

sise 126 Avenue du Poteau - 60300 Senlis

Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 02 juillet 2021

Assistée de Maître Jean-Dominique Daudier de Cassini, Maître Laura Bavoux, Maître Joséphine Maire; avocats au barreau de Paris, Weil Gotshal & Manges (Paris)

Représentée par Me Camille Desbouis, avocat au barreau de Douai

SELAFI BCM prise en la personne de Maître Eric Bauland ès-qualités d’administrateur judiciaire de la SAS OFFICE DEPOT FRANCE

sise 7 rue de Caumartin - 75009 Paris

Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 22 juin 2021

Assistée par Me Thomas Deschryver, avocat au barreau de Lille et en présence de Monsieur JANOUIN Laurent, collaborateur

Représentée par Me Catherine Camus-Demilly, avocat au barreau de Douai

SCI GBS MONGE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

sise 34 rue Demours - 75017 Paris

assignée à jour fixe remise à l’étude le 22 juin 2021

signification des conclusions de Me Camus Demilly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 06.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 06.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

non comparant

SAS PALAGEST prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

sise 23 rue de Stalingrad - 93000 Bobigny

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21.06.2021

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 7.7.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 7.7.2021 à personne habilitée

non comparant

SAS INGRAM MICRO prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 5-7 rue des Bouleaux - 59810 Lesquin

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 7.7.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 7.7.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 7.7.2021 à personne habilitée

non comparant

SAS ESSELTE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 9 Avenue Edouard Belin - 92500 Rueil Malmaison

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21 juin 2021

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07 juillet 2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 7.7.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 7.7.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 7.7.2021 à personne habilitée

non comparant

SAS HAXONEO prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise Zac du Moulin - 435 rue de Marquette - Bâtiment A - étage 1 - 59118 Wambrechies

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 18 juin 2021

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 07.07.2021 à personne habilitée

non comparant

SOCIETE INDIGO PARK prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 30 , Avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 02 juillet 2021

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

non comparant

SA ICADE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 27 rue Camille Desmoulins - 92130 Issy-les-Moulineaux

Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21 juin 2021

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

Ayant pour conseil la SCP GUILLEMAIN PANEPINTO, avocats au barreau de Paris, prise en la personne de Maître Valérie Panepinto, associée co-gérante de la SCP

Représentée par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

SARL TEC prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 2 bis rue de Villers et 1 rue de Vergniaud - 92300 Levallois Perret

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 21 juin 2021

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

non comparant

SOCIETE SAICA PAPER EL prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

sise 573 rue des Ortis - 26240 Laveyron

assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 22 juin 2021

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 06.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 7.7.2021 à personne habilitée

non comparant

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE pris en la personne de son représentant domicilié audit siège

sis Hôtel de Ville 5-7 Rue du Cap - 09000 Foix

assigné à jour fixe remise à personne habilitée le 22 juin 2021

signification de conclusions de Me Camus Demailly remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Piret remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Le Roy remise le 07.07.2021 à personne habilitée

signification de conclusions de Me Calot Foutry remise le 07.07.2021 à personne habilitée

Représenté et assisté par Maître LEPOUTRE Robert, substitué par Maître DOMNESQUE Vincent, avocat au barreau de Lille

SAS 3M FRANCE

sise 1 parvis de l'innovation - 95000 Cergy

Assignée à jour fixe remise à personne habilitée le 23 juin 2021

Représentée par Me Jean-François Cormont substitué Me Eteve, avocat au barreau de Lille

**LE MINISTERE PUBLIC près la Cour d'appel de Douai
représenté par Monsieur Christophe DELATTRE près la Cour d'Appel de Douai**

EN PRESENCE DE :

UNSA
représentée par M. Xavier FERRETTI

CSEC OFFICE DEPOT
représentée par Mme Béatrice MEUNIER, en qualité de représentante des salariés

Monsieur Michel DELATTRE
Délégué syndical central CFE CGS Office Dépôt

Monsieur Eric GABELLE,
Titulaire CE, Office Dépôt

Madame Betty PRIGENT BOULANGER
Salariée Office Dépôt

Madame Sandrine MOIZAN
Salariée Office Dépôt

Madame Elisabeth JEANNOT BARBIER
Salariée Office Dépôt

Monsieur Fabrice GOUPIL
Salarié Office Dépôt

Monsieur Frédéric PREVOT
Salarié Office Dépôt

Monsieur Christophe PLATERIER
Salarié Office Dépôt

Madame Graziella BOGGIA épouse KELLNER
Salariée Office Dépôt

Madame Estelle KERNIEZ
Salariée Office Dépôt

Madame Carlotta NAGEL GIRARDINI, élue du CSEC Office dépôt

Liste cocontractants (procédure collective)
présents à l'audience

SALES FORCE
représentée par Me Anne-Sophie BERNARD, avocat au barreau de Lille

CAPITOL FINANCE TOFINCO
représentée par Me Maxime BOULET, avocat au barreau de Lille

CREDIT MUTUEL PIERRE 1
représentée par Me Andréa LAYANI, avocat au barreau de Paris

EQUITIS GESTION
représentée par Me Etienne CHARBONNEL, avocat au barreau de Lille

PARIS HABITAT
représentée par Me Ziane, avocat au barreau de Paris (SEBAN ASSOCIES)

Non comparants, non représentés

- ACMS SURESNES
- AB TASTY
- ALTAVIA FRANCE
- ARTELCOM
- BAUDON NORTIER CONSULTING SARL
- CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES
- CEGEDIM SA
- CENTURYLINCK COMMUNICATIONS UK LIMITED
- CLIMATICIENS DE FRANCE
- DIMO SOFTWARE
- EDIPOST
- GEKCO PRODUCCION SL
- GRAS SAVOYE
- IPROSPECT FRANCE
- KINGSPAN LIGHT AIR t/a ECODIS
- KORUS (ex HAD HOC)
- LA POSTE
- LA POSTE de BOBIGNY machine@affranchir
- MACRO 4
- MARQUES CHRISTIAN
- NATILIK
- NATIXIS INTERTITRES
- NEO SYSTEMS SAS
- ORANGE Business service PARIS
- ORANGE Business service SAINT OUEN
- POET Gmbh
- PORTALP
- PRESTIMEDIA
- PROXELIA
- PTV GROUPE
- PUNCHOUT2GO LLC
- PYM INFORMATIQUE
- QUANT CAST INTERNATIONAL LTD
- REMI CERF
- SAVOYE SAS
- SET MEAL 7000
- SFR BUSINESS DISTRIBUTION
- SMURFIT KAPPA VERNON
- SOCOMEC
- SOFIWAREONE FRANCE SAS
- SPG FR
- TELELOGOS
- TELIAE
- TRODAT FRANCE SAS
- VAN FROID CLIMATISATION
- WEBHELP SAS
- WIZEVILLE SAS
- ACCESSITE

- ACMS
- AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR
- AGENCE REGIONALE GIE
- AGESTRA
- ALGECO SAS
- AMIENS METROPOLE
- APAVE ALSACIENNE SAS
- APEC
- ASELI MEUNG SCI représentée par CREHANGE & KLEIN associés
- BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS
- BODET SOFTWARE
- CANON
- CAP INFO
- CC du Pays RHENAN
- CCI METROPLITAINE BRETAGNE OUEST
- CCLS-CM-CIC
- CECID
- CHRONOPOST
- CLOVIS LOCATION
- CRISTAL HYGIENE
- CTDA RECOUVREMENT
- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
- DEPARTEMENT DU DOUBS
- DOUBLETRADE
- EDF
- ELIS
- ENGIE Lille Cedex
- ENGIE Lille Cedex 9
- ENGIE Puteaux
- ENGIE INEO CENTRE
- EPHESI
- ETAPLES sur MER
- PRAIKIN
- FRANFINANCE
- GTM DEVELOPMENT LIMITED
- HACHETTE Livre
- HOTEL de ville de ROUEN
- HP
- IDEFHI
- INITIAL HYGIENE SERVICE
- INTRUM CORPORATE SAS
- JUNGHEINRICH
- JUNGHEINRICH FINANCIAL SERVICES
- LA POSTE COURRIER DACC
- LE MURETAIN AGGLO
- LOCAM
- LOOMIS FRANCE SASU
- LOZERE DEPARTEMENT
- LPB LEASING & FACTORING
- MANDELIEU LA NAPOULE
- METROPOLE NICE COTE D'AZUR
- Mme Martine LARQUET - PARIS
- MONTIGNY LE BRETONNEUX

- MONTREVAULT SUR EVRE
- NIMOISE DE NETTOIEMENT
- OFFICE METROPLITAIN DE L'HABITAT
- PARCOURS (TEMSYS)
- PITNEY BOWES
- RECOCASH
- SAP
- SCI BOUREOLLE IMMO
- SCI ICB
- SCUTUM
- SECURITAS
- SEMCODA
- SIEMENS
- SOLOCAL
- STANLEY SECURITY France
- TARN ET GARONNE HABITAT
- TEC
- TOTAL
- UGAP
- UNIVERSITE ANGERS
- UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
- VEOLIA BITCHE
- VEOLIA NANTERRE
- VEOLIA POMPIGNAC
- VEOLIA PROPLETE
- VIKING DIGITAL ECLT LIMITED
- VILLE de BEUVRAGES
- VILLE de HENIN BEAUMONT
- VILLE de LE MUY
- VILLE de PARIS
- VOCALCOM
- XEROX
- BOUEIX LOGISTIQUE
- BOUREILLE IMMO SCI
- BRL
- CABINET BERGER
- COLLETTE TROUJMAN
- CRANSAC OCCITANIE
- DOUSEDAN SOCIETE IMMOBILIERE
- EFD MORANGIS SARL
- ELOGIE
- EPM
- EUGAL SAS
- FONCIERE ETOILE DB
- FRANCE COLIS EXPRESS
- GROUPE GAUDUEL (SCI BEL ALPE)
- HA IMMOBILIER SARL
- IMMORANTE
- IMMORANTE NIMES
- INDIVISION NENERT
- JP 2. L SARL
- LA FRANCAISE-CREDIT MUTUEL
- Mme Martine LARQUET - BEAUNE-LA-ROLANDE
- Mme et M. SABAT Daniel

- MONTEA SCA
- NEXITY PM CREDIT MUTUEL PIERRE
- NEXITY RICHARDIERE (Alesia BL)
- PARIMOGEST
- PF1
- PRESTIMO
- M. Roger BORDAT
- SAS MARVAL
- SCI ESSONNE MEUBLES- MAGIDAS IMMOBILIER
- SCI ARGENTEUIL 2019
- SCI ARMA
- SCI BERGES SCIBER
- SCI BVB
- SCI CEPAC FONCIERE
- SCI de la CERISAIE
- SCI de la MAYENNE
- SCI de l'AUBANCE
- SCI DELZANGLES
- SCI du ROND POINT
- SCI FADET
- SCI KOROMI
- SCI LANGLADOISE
- SCI LANSA
- SCI LE 27
- SCI OSKAR
- SCI PARALELLE
- SCI Paul CEZANNE
- SCI Reynaud DARDILLY
- SCI Ste JULIE
- SCI THILLOIS INVESTISSEMENTS
- SCI ZONE DE LA REPUBLIQUE
- SELECTIRENTE
- TRANSPORTS GAUTIER NORMANDIE
- ZIEGLER PARIS/GARONOR
- INDIVISION DAMESTOY GRAS DIERGO FREVILLE PIGE
- MOCA
- RAFFC- CARMODY I
- SA TERREIS
- SARL Florentin VERGEZ
- SARL LA PATRIMONIALE ET SARL TRUFFAUT
- SCI BPREM2
- SCI DES IMMEUBLES CHARLES BLANC
- SCI EQUERRE INVESTISSEMENT
- SCI POINCARRE CHAILLOT
- SNC SORNY JULES OFFICE IMMOBILIER
- Xavier de COINTET & Associés
- Jean HALLEY TRANSPORTS
- OFFICE DEPOT INTERNATIONAL (UK) Limited
- VICKING DIRECT (Ireland) Limited
- OFFICE DEPOT INTERNATIONAL BV GERMANY
- OFFICE DEPOT INTERNATIONAL BVBA
- OFFICE DEPOT INTERNATION BV
- OFFICE DEPOT BV
- OFFICE DEPOT INTERNATIONAL BV (CDC Opérations)

- OFFICE DEPOT Service center SRL
- GTM DEVELOPMENT LIMITED
- VIKING DIGITAL ECI LIMITED
- ALKOR - Sté Espace Hisler Even
- BIG BAZAR
- BV STORE FR (Bureau Vallée)
- CHLOELINA
- CREAREF (groupe Rougier & Ple)
- DEHAM MANAGEMENT
- FIDUCIAL OFFICE SOLUTION
- LIDL
- MONOPRIX
- FRANPRIX
- SDAB (Holding TOP OFFICE)
- SOFICOSIM
- FRANFINANCE LOCATION
- BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES
- TRUCKS SOLUTIONS LOCATION
- SAS CORHOFI
- PRIMARK FRANCE SAS
- VITALLIANCE
- SCOPELEC
- LA CENTRALE DES ENTREPRISES
- OCEANE
- MARCHE LYCEES ET COLLEGES HT R
- TI AUTOMOTIVE
- ALBEA
- ALLIANZ
- DANTIS
- CARREFOUR
- GROUPE SNCF
- AMI 2
- CFT SOGESTRAN
- INVIVO
- SYNERGY EXPERTS
- BPCE CE LANGUEDOC ROUSSILON
- GROUPE FAYAT
- GROUPE CPO
- SCHMIDT GROUPE
- NEHS
- ADERE
- GUERBET
- UNIVERSITE DE MONTPELLIER
- ELIKSO
- RONAX GIE
- CRIT INTERIM
- POMPAC
- LYCEE GEORGES BRIERE
- CMN
- HAGER
- KP1
- AUTO DISTRIBUTION
- ETS P EXPERTON REVOLLIER
- JUNGHEINRICH

- MAIRIE DE PARIS
- DEPARTEMENT DE LA MANCHE
- GROUPE LE CEDRE
- USG PEOPLE
- JP MORGAN
- ORANO
- TIBCO GROUPE
- GAULEO STUDIALIS
- TRANSALLIANCE
- CROMOLOGY SERVICES
- POLE EMPLOI IT
- EDF
- INSTITUT DE SOUDURE
- WEBHELP
- INOVIE
- PROXISERVE GROUPE
- SOPREMA SA
- ADHA TARIF A
- JOHN DEERE
- KPMG
- SAS MIRION TECHNOLOGIES MGPI
- ISTYA
- DEKRA
- GROUPE PARTOUCHE
- BOIS ET MATERIAUX
- ID VERDE
- UNIVERSITE DE ROUEN
- PETIT FORESTIER
- ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE
- POMONA
- ARTELIA
- FRANCE TERRE D'ASILE
- LOUVRE HOTELS
- L'OREAL
- CMEM
- CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
- LA POSTE
- GROUPE REALITES
- UNIVERSITES D'Auvergne
- GL EVENTS
- KERING
- CFAO
- GROUPE SMART
- IMMERGENCE
- AGAP
- KSB
- UNIVERSITE DE LILLE
- SYMPOSIUM
- SAVENCIA
- ALAIN AFFLELOU
- GENERAL MILLS
- VICAT
- HABITAT
- Jean LAIN

- PONTICELLI
- VIRBAC
- SNEF
- ACTIV GESTION
- SODEXO
- SACEM
- UNICAP PERFORMHA
- COFAG
- MANPOWER
- GROUPE AVRIL
- BOLLORE
- ROQUETTE GROUPE
- DUPONT DE NEMOURS
- EUROTUNNEL
- INOVALLEE
- DANONE
- ATOS
- CREDIT MUTUEL ARKEA
- SYSTEME U
- GORGE
- LA FRANCAISE DE JEUX
- CONSEIL GENERAL DU FINISTERE
- ESRF
- CAT
- GROUPE RETHMANN FRANCE
- METROPOLE NICE COTE D'AZUR
- GROUPE EVARISTE
- OUEST FRANCE
- CNAM
- CONSEIL GENERAL 33
- CERFLOR
- SEGULA
- BOUYER LEROUX
- ELSAN
- INOVYN
- FCA
- VILLE DE ROUEN
- MAIRIE TALENCE
- EMIL FRAY MOTORS FRANCE
- LYCEE JB SAY
- GROUPE EURODIF
- VILLE DE VITRY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Laurent Bedouet, Président de chambre

Nadia Cordier, Conseiller

Agnès Fallenot, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Audrey Cerisier

DÉBATS à l'audience publique du 08 juillet 2021 après rapport oral de l'affaire par Nadia Cordier.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 09 juillet 2021 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Laurent Bedouet, président, et Audrey Cerisier, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES DU MINISTÈRE PUBLIC :

Cf réquisitions du parquet général en date du 06 juillet 2021

Le 5 février 2021, le tribunal de commerce de Lille Métropole a, par jugement, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS Office Dépôt France, nommant, d'une part, la SELARL BCM, prise en la personne de Me Eric Bauland et la SELARL AJC, prise en la personne de Me Nicolas Torrano, en qualité d'administrateurs judiciaires, et d'autre part, la SCP Angel-Hazane, prise en la personne de Me Denis Hazane, et la SELAS MJS Partners, prise en la personne de Me Nicolas Soinne, en qualité de mandataires judiciaires.

La société Acofi, en sa qualité de société de gestion du fonds, a été désignée par ordonnance du juge-commissaire en date du 30 mars 2021, contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire ouverte.

Devant l'impossibilité de construire un plan de continuation de l'activité, il a été décidé de procéder à un appel d'offres portant sur la cession d'Office Dépôt France.

L'affaire a été renvoyée pour statuer sur la situation de l'entreprise et l'opportunité de la poursuite d'activité au 25 mai 2021.

Par jugement contradictoire et en premier ressort en date du 3 juin 2021, le tribunal a :

- ordonné la cession de l'activité « Retail » de l'entreprise, soit le fonds de commerce de chacun des 50 magasins sur 60 au profit des sociétés :

- **Alkor** dont le numéro de SIRET est le 775 663 453 :pour les magasins de Lille Englos (Fiducie) et Paris Vouillé (Bail commercial).

- **Alda** dont le numéro de SIRET est le 383 465 259 et **Librairie Générale des écoles** dont le numéro de SIRET est le 745 550 749 :

pour les magasins d'Eragny, Créteil, Ballainvilliers, Rouen (4en Fiducie), et Rosny sous-bois, Paris Sébastopol. Paris Raymond Poincaré, Boulogne Billancourt, Argenteuil, Caen-Mondeville, Paris Grande Armée, Paris Richard Lenoir, ouffelweyersheim, Evry, Strasbourg Belle Maille, Paris Monge, Saint Nazaire, Angers, Lognes, Paris Batignolles, Paris Voltaire, Paris Magenta, Paris Belleville, Paris Nord-Gonesse, Paris Italie, Versailles, Paris Alésia, Paris Chateaudun, Paris Convention, Saint Mandé, Paris Jean-Jaurès, Paris Saint Honoré, Paris Ledru Rollin, Paris Garibaldi, Reims, Paris Avron (baux commerciaux)

- **Charlemagne** dont le numéro de SIRET est le 753 195 301 :
pour les magasins de Mérignac (Fiducie), Toulon, Aubagne, Avignon (Baux commerciaux).

- **O'Buro** dont le numéro de SIRET est le 500 743 174 :
pour les magasins de Toulouse, Montpellier (Fiducie), Nîmes (Bail commercial)

- **Isolella** dont le numéro de SIRET est le 799 981 899 :
pour les magasins de Rennes et Nantes (Baux commerciaux)

- **PGDIS** dont le numéro de SIRET est le 305 662 151 :
pour les magasins de Lyon Dardilly, Lyon Venissieux, Limoges (baux commerciaux) ;
avec faculté de substitution au profit d'une ou plusieurs personnes morales, conformément à l'offre déposée et aux compléments, améliorations et déclarations effectuées par les candidats.

- ordonné en conséquence la cession des actifs corporels (1), incorporels (2) et des stocks (3) de l'activité « Retail » de la société Office Dépôt France en faveur des sociétés Alkor, Alda, Librairie générale des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella, Néo et PGDIS,

selon la répartition et les conditions financières apparaissant dans les propositions descandidats. Savoir :

(1) s'agissant des actifs corporels :

- **pour la société Alkor** : l'intégralité des actifs corporels attachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, ainsi que les actifs essentiels à l'infrastructure informatique des Magasins Cibles sont également expressément visés en quelque lieux qu'ils se trouvent, à savoir - sans que cette liste ne soit exhaustive - les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs moyennant la somme de 18 000 €.

- **pour les sociétés Alda et Librairie générale des écoles** : l'intégralité des actifs corporels qui sont rattachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, les actifs essentiels à l'infrastructure informatique des magasins cibles sont également expressément visés en quelque lieux qu'ils se trouvent, à savoir - sans que cette liste ne soit exhaustive - les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs, moyennant la somme de 50 000 €.

- **pour la société Charlemagne** : l'intégralité des actifs corporels qui [sont] rattachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, les actifs essentiels à l'infrastructure informatique des magasins cibles en quelque lieux qu'ils se trouvent, à savoir les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs, moyennant la somme de 37 000 €.

- **pour la société O'Buro** : l'intégralité des actifs corporels qui [sont] rattachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, les actifs essentiels à l'infrastructure informatique du magasin cible en quelque lieux qu'ils se trouvent à savoir les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs, moyennant la somme de 35 550 €.

- **pour la société Isolella** : l'intégralité des actifs corporels rattachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, les actifs essentiels à l'infrastructure informatique des magasins cibles en quelque lieux qu'ils se trouvent, à savoir les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs. moyennant la somme de 19 000 €.

- **pour la société PGDIS** : l'intégralité des actifs corporels rattachés aux magasins cibles ainsi qu'ils sont répertoriés dans l'inventaire réalisé par la SCP Frédéric Delobea, commissaire-priseur, daté du 15 février 2021, les actifs essentiels à l'infrastructure informatique des magasins cibles en quelque lieux qu'ils se trouvent, à savoir les équipements techniques, les terminaux de paiement et les caisses, les serveurs, l'équipement wifi ainsi que les connecteurs, moyennant la somme de 37 590 €.

(2) s'agissant des éléments incorporels :

- **pour la société Alkor** : la clientèle et le fichier clients attaché aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, site internet, le carnet de commandes, les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, toutes les informations et données relatives aux produits, toutes les informations et données relatives aux planogrammes, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France ;

L'infrastructure informatique affectée aux magasins cibles à savoir, sans que cette liste ne soit exhaustive : le logiciel intaxtix, les modules et interfaces de gestion, les licences informatiques nécessaires à l'exploitation du magasin cible, et notamment les licences Capinfo (Cap Cash « Cap Retail », Cap Cash « Replenishment », Cap Cash « Data master », Cap Cash « Plano Min max », Cap Cash « Click & collect », Cap Cash « Stock Take », Cap Cash « Stock Move »), les logiciels et progiciels de gestion, et les codes sources y afférentes, l'accès aux sites internet Officedepot.fr et officedepot-bs.fr., et les noms de domaines appartenant à la société Office Dépôt France (office-depot.fr, officedepot-bs.fr, officedepot.fr) moyennant la somme de 58 000 €

- **pour les sociétés Alda et Librairie des grandes écoles** : la clientèle et le fichier clients attachés aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, l'accès aux sites internet Officedepot.fr et officedepot-bs.fr, les noms de domaines appartenant à la société Office Dépôt France (office-depot.fr, officedepot-bs.fr, et officedepot.fr), les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France.

L'infrastructure informatique affectée aux magasins cibles à savoir - sans que cette liste ne soit exhaustive - les modules et interfaces de gestion, les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des magasins cibles, les logiciels et progiciels de gestion et les codes sources y afférentes, moyennant la somme de 785 000 €.

- **pour la société Charlemagne** : la clientèle et le fichier client attaché aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, site internet, le carnet de commandes, les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, le fichier articles, les tarifs achats et ventes, toutes les informations et données relatives aux produits, toutes les informations et données relatives aux planogrammes, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France.

L'infrastructure informatique affectée aux magasins cibles à savoir, sans que cette liste ne soit exhaustive, les modules et interfaces de gestion, les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des magasins cible, les logiciels et progiciels de gestion, et les codes sources y afférente, moyennant la somme de 151 000 €.

- **pour la société O'Buro** : la clientèle et le fichier clients attachés aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, site internet, le carnet de commandes, les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, le fichier articles, les tarifs achats et ventes, les agréments fabricants, toutes les informations et données relatives aux produits, toutes les informations et données relatives aux planogrammes, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France.

L'infrastructure informatique affectée au magasin cible à savoir les modules et interfaces de gestion, les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des magasins cibles, les logiciels et progiciels de gestion, et les codes sources y afférentes, moyennant la somme de 124 450 €.

- **pour la société Isolella** : la clientèle et le fichier clients attachés aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, site internet, le carnet de commandes, les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, le fichier articles, les tarifs achats et ventes, toutes les informations et données relatives aux produits, toutes les informations et données relatives aux planogrammes, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France.

L'infrastructure informatique affectée au magasin cible à savoir les modules et interfaces de gestion, Les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des magasins cibles, les logiciels et progiciels de gestion, et les codes sources y afférentes, moyennant la somme de 98 000 €.

- **pour la société PGDIS** : la clientèle et le fichier clients attachés aux magasins cibles (ou au moins l'accès au fichier client centralisé pour traiter la clientèle attachée aux magasins cibles), les outils commerciaux et marketing, numéro de téléphone, site internet, le carnet de commandes, les propositions de contrat, avant-contrat, devis, soumissions à des marchés publics, le fichier fournisseurs avec la nomenclature produits, le fichier articles, les tarifs achats et ventes, les agréments fabricants, toutes les informations et données relatives aux produits, toutes les informations et données relatives aux planogrammes, et d'une manière générale tous les documents techniques et commerciaux liés à l'activité reprise qu'ils soient ou non intégrés dans la comptabilité de la société Office Dépôt France

L'infrastructure informatique affectée aux magasins cibles à savoir les modules et interfaces de gestion, les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des magasins cibles, les logiciels et progiciels de gestion, et les codes sources y afférentes, moyennant la somme de 108 410 €.

(3) S'agissant des stocks :

- **pour la société Alkor**: l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affectés aux magasins d'Englos, de Paris Vouille, de Paris Odéon et de Paris Quatre septembre (localisés ou en cours d'acheminement) moyennant la somme de 99 694 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'euro l'euro, au fur et à mesure de sa revente.

- **pour les sociétés Alda et Librairie générale des écoles** : l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affectés aux magasins d'Eragny, Créteil, Ballainvilliers, Rouen, Rosny sous-bois, Paris Sébastopol, Paris Raymond Poincaré, Boulogne Billancourt, Argenteuil, Caen-Mondeville, Paris Grande Armée,

Paris Richard Lenoir, Souffelweyersheim, Evry, Strasbourg Belle Maille, Paris Monge, Saint Nazaire, Angers, Lognes, Paris Batignolles, Paris Voltaire, Paris Magenta, Paris Belleville, Paris Nord-Gonesse, Paris Italie, Versailles, Paris Alésia, Paris Chateaudun, Paris Convention, Saint Mandé, Paris Jean-Jaurès, Paris Saint Honoré, Paris Ledru Rollin, Paris Garibaldi, Reims, Paris Avron, Velizy et Aubervilliers (localisés ou en cours d'acheminement), moyennant la somme de 905 000 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'Euro, l'Euro au fur et à mesure de sa revente.

- pour la société Charlemagne : l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affectés aux magasins de Bordeaux Mérignac, Toulon, Aubagne et Avignon (localisés ou en cours d'acheminement), moyennant la somme de 170 000 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'Euro, l'Euro au fur et à mesure de sa revente.

- pour la société O'Buro : l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affectés aux magasins de Toulouse, Montpellier et Nîmes (localisés ou en cours d'acheminement), moyennant la somme de 136 759 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'Euro, l'Euro au fur et à mesure de sa revente.

- pour la société Isolella : l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affectés aux magasins de Rennes et Nantes (localisés ou en cours d'acheminement) moyennant la somme de 94 554 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'Euro, l'Euro au fur et à mesure de sa revente.

- pour la société PGDIS : l'intégralité des stocks appartenant à la société Office Dépôt et affecté au magasin Limoges (localisés ou en cours d'acheminement), moyennant la somme de 54 500 €.

- ordonné la cession du stock commandé pendant la période d'observation et non encore livré à la date du présent jugement à l'Euro, l'Euro au fur et à mesure de sa revente.

- ordonné la réalisation d'un inventaire contradictoire s'agissant des stocks des magasins de Lyon Dardilly et Lyon Vébissieux et la cession de ces actifs corporels en faveur de la société PGDIS au prix forfaitaire correspondant à 15 % de la valeur d'exploitation et payable selon trois échéances égales, la première étant payable à 6 mois de la réalisation de l'inventaire, la deuxième à 9 mois de la réalisation de l'inventaire et la troisième à 12 mois de la réalisation de l'inventaire.

- Donné acte aux sociétés Alda, Librairie des écoles, Charlemagne, O'Buro, et Néo de leur engagement concernant le « contrat de Fiducie » de reprendre la dette obligataire et le traitement la garantie foncière comme suit :

(i) la Banque Thémis de procéder au rachat de la dette obligataire d'Acofi avec son accessoire (la fiducie).

(ii) la société Office Dépôt France, se substitue les cessionnaires dans le paiement de l'emprunt obligataire par le biais d'une délégation de créance parfaite au profit de la banque Thémis

(iii) les cessionnaires de procéder au remboursement de la banque et au paiement de la soulte à la procédure.

(iv) Office Dépôt s'engage à vendre en exclusivité en faveur des cessionnaires les immeubles donnés en garantie.

(v) amender le contrat de fiducie afin de prévoir une indemnité d'occupation égale aux frais de fiducie ainsi que le paiement des taxes, frais d'entretien, etc.. normalement à la charge du constituant.

tel que prévu aux termes de l'offre formulée par les cessionnaires et selon le calendrier précisé à l'offre

- ordonné le transfert de 460 contrats de travail dans les catégories professionnelles ci-après annexées et répartis en faveur des sociétés :

- Alkor (18 salariés),
- Alda et Librairie générale des écoles (313 salariés),
- Charlemagne (49 salariés),
- O'Buro (35 salariés),
- Isolella (20 salariés),
- PGDIS (25 salariés),

- ordonné le transfert des contrats de travail avec la reprise de l'intégralité des droits acquis par les collaborateurs repris et notamment des congés payés, RTT, repos compensateurs acquis par les salariés entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021 ainsi que la prime de 13^{ème} mois acquise depuis le 1^{er} janvier 2021

- ordonné conformément aux articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail, aux cessionnaires de maintenir l'ancienneté acquise au sein de la société Office dépôt France, les fonctions salariées exercées, ainsi que la dernière rémunération appliquée, et de ne solliciter aucune modification préalablement ou concomitamment au transfert des contrats de travail, qui ne pourra être envisagée que postérieurement à la reprise dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

- ordonné en conséquence le licenciement des salariés dont les contrats de travail ne sont pas repris ou la rupture anticipée des contrats non permanents, sauf à ce que leur rupture soit déjà intervenue

- ordonné aux administrateurs judiciaires d'y procéder et les y a autorisé.

- donné acte aux sociétés Alkor, Alda, Librairie générale des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella et PGDIS de leur engagement de mettre en place à leur charge une cellule de reclassement externe à destination des salariés employés par la société Office Dépôt France au jour de l'adoption du plan de cession et dont le contrat de travail ne serait pas transféré. Le groupe Alkor a déjà identifié 226 offres de reclassement à pourvoir avec comme objectif de porter le nombre d'offres de reclassement à 370.

- donné acte aux sociétés Alkor, Alda, Librairie générale des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella, Néo et PGDIS de leur engagement d'accorder une priorité de réembauchage aux salariés non repris pendant une durée de 2 ans à compter de la date de rupture de leur contrat de travail.

- ordonné le transfert des baux commerciaux y afférents conformément aux dispositions de l'article 1.642-7 du Code de Commerce.

- donné acte aux repreneurs de leurs engagements de reconstituer les dépôts de garantie des baux commerciaux repris entre les mains des bailleurs.

- dit que les créances de restitution de dépôts de garantie constitués par la société Office Dépôt France sont exclues du périmètre de la reprise.

- dit plus généralement que toutes créances détenues par la société Office Dépôt France sont exclues du périmètre de la reprise.

- ordonné le transfert de l'ensemble des contrats d'exploitation des points de vente repris : eau, électricité, gaz, téléphonie, internet, ainsi que les contrats clients, le cas échéant, et les contrats de maintenance informatique et IT conformément aux dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce.

- donné acte aux cessionnaires de la régularisation des contrats dits « TSA » avec les sociétés du groupe Office Dépôt concernées.

- dit que les activités « Contracts » et « Viking » sont exclus du périmètre de la reprise.

- dit que sont expressément exclus du périmètre de la reprise les éléments suivants :

- **pour la société Alkor** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642- 12 alinéa 4 du code de commerce.

- **pour les sociétés Alda et Librairie générale des écoles** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée, les contrats d'assurance en cours et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642-12 alinéa 1 du code de commerce:

- **pour la société Charlemagne** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée, le contrat d'assurance conclu avec la société Office Dépôt France et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642-12 alinéa 4 du code de commerce.

- **pour la société O'Buro** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée, les contrats d'assurance en cours et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642- 12 alinéa 4 du code de commerce.

- **pour la société Isolella** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée, les contrats d'assurance en cours et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642- 12 alinéa 4 du code de commerce.

- **pour la société PGDIS** : les immobilisations financières, les contrats de crédits bail ou de location longue durée, les contrats d'assurance en cours et les actifs affectés d'une sûreté spéciale donnant lieu ou pouvant donner lieu à l'application de l'article L642-12 alinéa 4 du code de commerce.

- dit que les sociétés Alkor, Alda, Librairie générales des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella, Néo et PGDIS seront tenues de respecter et d'exécuter la cession ordonnée telle que prévue par le présent jugement.

- renvoyé pour le surplus au rapport des Administrateurs Judiciaires et à l'offre déposée

- ordonné la cession de la branche d'activité du site logistique de Morangis au profit de Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat avec la possibilité de se substituer une société en formation au capital de 50 000 €.

- ordonné parallèlement la cession de l'ensemble des éléments corporels et incorporels afférant au bail du site logistique de Morangis au profit de Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat selon les modalités suivantes :

- au titre des actifs incorporels 999 €

- au titre des actifs corporels 1 €

- dit que le droit au bail commercial du site logistique de Morangis est intégré au périmètre de la reprise des actifs.

- ordonné au profit de Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat le transfert de l'ensemble des contrats d'exploitation lié au site de Morangis : eau, électricité, téléphonie, internet, alarme, vidéosurveillance ainsi que les contrats suivants :

- le bail de sous-location

- le contrat d'assurance relatif à l'occupation des locaux.

- le contrat N°2550071066 pour la location d'un gerbeur EJC 110 N°90573703 de 2019, auprès de la société Jungheirich

- dit que ce transfert s'effectuera aux conditions contractuelles en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure collective et que le cessionnaire devra en assumer le coût à compter de la date d'entrée en jouissance, et le cas échéant reconstituer entre les mains du cocontractant les sommes contractuellement fixées à titre de dépôt de garantie.

- constaté la remise par Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat à Me Soinne à titre de garantie d'un chèque de banque de 30 000 € lors de l'audience.
- donné acte au cessionnaire de son engagement de ne pas reprendre d'actifs grevés de sûretés ou de réserve de propriété.
- dit que ceux-ci seront repris en l'état où ils se trouvent au jour du présent jugement.
- ordonné le transfert en faveur de Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat, de 5 contrats de travail dans les catégories professionnelles suivantes ;
 - 2 chefs d'équipe distribution.
 - 3 chauffeurs livreurs.
- donné acte à Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat de son engagement de ne pas prendre en charge les droits acquis.
- donné acte au repreneur de sa parfaite connaissance de la situation de l'entreprise et de la consistance des actifs cédés.
- dit que Monsieur Pierre-Louis Ho-Ting-Fat sera tenu de respecter et d'exécuter la cession ordonnée telle que prévue par le présent jugement,
- renvoyé pour le surplus au rapport des Administrateurs Judiciaires et à l'offre déposée.
- fixé l'entrée en jouissance de l'ensemble des cessionnaires au 3 juin 2021 à 0 heure.
- dit que les cessionnaires devront au préalable justifier des couvertures d'assurance nécessaires auprès des administrateurs judiciaires à la date d'entrée en jouissance.
- dit que le transfert de propriété et le transfert des risques s'effectueront dès la date fixée pour l'entrée en jouissance,
- dit que les cessionnaires devront assurer la conservation des archives afférentes à l'activité, aux éléments d'actif, aux contrats de travail et aux engagements contractuels repris.
- dit que les cessionnaires devront apporter leurs concours à la procédure pour le bon déroulement de celle-ci.
- dit que les actes devront être rédigés en langue française et signés dans les 4 mois du présent jugement pour les actifs mobiliers.
- dit que la rédaction des actes ainsi que les frais y afférents sont à la charge des cessionnaires,
- dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le présent jugement, les administrateurs judiciaires saisiront le Tribunal, lequel décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution de la cession.
- dit qu'outre la mission d'assistance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, les administrateurs judiciaires auront mission de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession de l'entreprise ordonnée par le présent jugement,
- maintenu Monsieur Dominique Laureau en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur Michel Fargeon, Juge-Commissaire suppléant.
- maintenu la SELAS MJS Partners représentée par Me Nicolas Soinne et la SCP Angel-Hazane représentée par Me Denis Hazane aux fonctions de Mandataires Judiciaires.
- maintenu la SELARL A.J.C. représentée par Me Nicolas Torrano et la SELARL BCM représentée par Me Éric Bauland aux fonctions d'Administrateurs Judiciaires.
- ordonné l'exécution provisoire
- ordonné l'accomplissement des mesures de publicité prévues par la loi
- dépens en frais de procédure.

Par déclaration du 13 juin 2021, le comité social et économique central d'Office Dépôt France, représenté par M. Fournier, M. Sébastien Fournier, en qualité de représentant du personnel de la société Office Dépôt France, M. Fernandes, en qualité de représentant du personnel de la société Office Dépôt, ont interjeté appel de la décision, appel qualifié de nullité et reprenant dans leur acte d'appel l'ensemble des chefs du jugement précités.

Ont été intimés les sociétés SELAS MJS Partners, SELARL AJC, Office Dépôt France, SELARL BCM, SCP Angel-Hazane, le ministère public, les sociétés Alkor, Alda, Librairie générale des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella, PGDIS, Néo, M. Pierre-Louis Ho-Ting-Fat, le CGEA de Lille, en qualité de contrôleur, la société Acofi gestion, en qualité de contrôleur, les sociétés GBS Monge, Palagest, Ingram Micro, DB Piper, 3M France, Esselte, Haxonéo, Indigo, Icade, Tec, Saica EL, le département de l'Ariège.

Une requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe a été déposée le 14 juin 2021, à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 16 juin 2021, pour une audience fixée au 8 juillet 2021.

MOYENS ET PRETENTIONS

1) les appelants

Par conclusions récapitulatives en date du 7 juillet 2021, remises au greffe et notifiées par RPVA aux parties constituées, le comité social et économique central d'Office Dépôt France, M. Sébastien Fournier, en qualité de représentant du personnel de la société Office Dépôt France, M. Fernandes, en qualité de représentant du personnel de la société Office Dépôt, demandent à la cour de :

« Vu les articles L 631-22, L 642-1, L 642- 2, L 642-5 et L661-6 III du code du commerce et les principes régissant l'excès de pouvoir Vu le jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 3 juin 2021;

Vu l'ensemble de la jurisprudence et des pièces produites,

- déclarer recevable l'appel nullité pour excès de pouvoir formé par le Comité Social et économique Central d'Office Dépôt France contre la décision du 3 juin 2021 et le dire bien fondé; - dire et juger que jugement entrepris a :

- ordonné la cession de fonds de commerce non détenus par le débiteur ;

- violé ensemble les dispositions d'ordre public des articles L 642-1, L 642-5 du Code de commerce

- dénaturé fautivement les faits de la cause en indiquant que les reclassements externes permettent le maintien des emplois affectés aux activités cédées ;

- déformé fautivement les faits de la cause quant au maintien de l'activité cédée ;

- en conséquence :

- annuler la décision du 3 juin 2021 en toutes ses dispositions pour excès de pouvoir ;

- dire et juger que la procédure collective devra reprendre son cours en l'état ou elle se trouvait avant le 3 juin 2021;

- renvoyer l'affaire devant un Tribunal de Commerce autre que celui de Lille-Métropole aux fins de permettre la réalisation d'un appel d'offres

- débouter les mandataires et administrateurs judiciaires ainsi que les intimés de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC.

Sur la recevabilité de l'appel-nullité, ils font valoir que :

- ce recours est ouvert aux seuls acteurs de la procédure justifiant de la qualité de partie, au sens des articles 4, 14 et 31 du code de procédure civile, qualité qui a été reconnue au comité d'entreprise ;
- le 4 juin 2021, soit le lendemain de la décision, par un vote à l'unanimité des membres titulaires, les 21 membres du CSEC ont voté pour ester en justice et ont désigné Monsieur Fournier en sa qualité de secrétaire du CSEC pour le représenter ;
- le comité d'entreprise a intérêt à agir, puisque le plan de cession choisi par le tribunal implique 168 licenciements supplémentaires par rapport à la seconde offre.

Sur l'intervention volontaire des cinq salariés de la CFTC, ils indiquent que la Cour s'interrogera sur l'absence de représentation d'un intérêt collectif et soutiennent qu'ils n'ont aucun intérêt à agir en tant que personnes physiques, même salariées au sein de la procédure.

Sur la nullité du jugement pour excès de pouvoir, ils soutiennent que :

- le tribunal de commerce a commis un premier excès de pouvoir en ordonnant la cession de fonds de commerce au groupe Alkor, alors que ces fonds de commerce n'étaient pas détenus par Office Dépôt France, à la suite de la fiducie ;
- puisqu'il appartient au juge de qualifier exactement les faits qui lui sont soumis, ce dernier commet un excès de pouvoir lorsqu'il déforme fautivement les faits ;
- toute violation des règles relatives aux procédures collectives visées au livre 6 du code de commerce, lequel comprend l'article L 642-1 et suivants, s'agissant de règles d'ordre public, qui s'imposent à tous, y compris au juge, constitue un excès de pouvoir ;
- le tribunal a méconnu les règles d'ordre public du code du travail, en prenant la décision de céder à Alkor sous prétexte qu'elle n'était pas détenue par un fonds d'investissements, ce qui démontre que le choix a été fait dans l'intérêt du repreneur et non de la société reprise ;
- il ne s'agit pas d'une « simple méconnaissance de la règle de droit » mais d'une violation de dispositions d'ordre public qui entraîne une possibilité de fraude aux droits des salariés face aux licenciements collectifs, l'assimilation d'une offre de reclassement à la poursuite des contrats de travail en violation des dispositions d'ordre public des articles 1224-1 du Code du travail et L. 642-1 du Code de commerce constituant un excès de pouvoir du tribunal.
- le tribunal a dénaturé les faits soumis en termes de maintien des activités économiques, de maintien des emplois qui y sont rattachés ou d'apurement du passif ;
- le tribunal a fait prévaloir le seul critère du désintéressement des créanciers après avoir dénaturé les faits des autres critères.

Ils reviennent sur le périmètre des offres et sur les difficultés déjà rencontrées depuis la prise de possession par le repreneur.

Ils demandent le renvoi vers un tribunal de commerce limitrophe de celui de Lille Métropole qui verrait son jugement annulé, afin de permettre de nouveaux appels d'offres.

2) les intimés

Par conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 7 juillet 2021, les sociétés Alkor, Alda, Librairie générale des écoles, Charlemagne, O'Buro, Isolella, PGDIS, Néo demandent à la cour, au visa des articles 4 et 31, 122 du code de procédure civile, des articles L 642-2 et L 642-5 du code de commerce, de :

- in limine litis,
- juger que la déclaration d'appel déposée par le CSEC est entachée d'une irrégularité de fond pour défaut de pouvoir
 - en conséquence,
 - annuler la déclaration d'appel déposée par le CSEC,
 - à titre principal
 - déclarer irrecevable l'appel-nullité interjeté par M. Fournier, M. Fernandes et le CSEC,
 - par conséquent, dire que la Cour n'est pas valablement saisie de l'intervention volontaire accessoire et des demandes incidentes de Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France,
 - subsidiairement, déclarer irrecevable l'intervention volontaire de Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France ; à défaut déclarer irrecevables leurs demandes incidentes ainsi que leurs fins et prétentions,
- à titre subsidiaire
 - déclarer l'offre de la société Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France irrecevable en ce qu'elle demande au tribunal de lui attribuer des actifs n'appartenant pas au débiteur,
 - déclarer Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France irrecevable à présenter une offre améliorée devant la Cour,
 - subsidiairement, dire et juger que l'offre Alkor est recevable et mieux-disante que l'offre de la société Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France en conséquence,
 - confirmer le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 3 juin 2021 dans l'ensemble de ses dispositions,
 - à titre infiniment subsidiaire
 - si par extraordinaire la Cour devait juger l'appel recevable et retenir un excès de pouvoir à l'égard des premiers juges,
 - juger qu'en raison de l'irrecevabilité de l'offre de la société Sandton investments 2, Adexgroup et Advéo France, l'appel nullité ne peut avoir d'effet dévolutif,
 - en conséquence,
 - renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de Lille
 - en tout état de cause
 - débouter toutes les parties de leurs demandes, fins et prétentions contraires aux présentes,
 - condamner in solidum le CSEC, M. Fournier et M. Fernandes à verser aux sociétés Alkor, Alda, LGE, Charlemagne, O'Buro, Isollela, PGDIS et Neo la somme de 2.500 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner le CSEC, M. Fournier et M Fernandes aux entiers dépens

Les appelants consacrent des développements relatifs aux deux offres définitivement présentées devant le tribunal de commerce, soulignant que l'excès de pouvoir s'apprécie au jour où le tribunal statue. Ils reviennent sur leur choix de proposer une cellule de reclassement et les moyens consacrés pour mettre en œuvre cette cellule qui n'a jamais eu ni pour objet ni pour effet de contourner les dispositions de l'article 1244-1 du code du travail.

In limine litis, ils font valoir que la déclaration d'appel se heurte à une nullité de fond tirée d'un défaut de pouvoir dans le délai d'appel, les actes de signification adressés aux intimés n'incluant aucune justification des pouvoirs de M. Fournier.

Ils concluent à l'irrecevabilité de l'appel-nullité :

- pour défaut de qualité à agir des représentants du personnel, lequel n'a qu'un rôle supplétif, puisque le CE est la seule institution représentative ayant la qualité de partie pour former un appel-nullité pour excès de pouvoir contre le jugement ;
- pour défaut d'intérêt à agir du comité social et économique faute de se prévaloir des griefs relevant de l'excès de pouvoir, aux motifs que :
 - le Comité social et économique ne formule aucune demande dans le cadre de la procédure d'attribution des offres, ce dernier n'émettant qu'un avis et ne pouvant dès lors succomber ;
 - le simple fait que l'offre retenue reprenne moins de salariés n'est pas suffisant à établir un intérêt à agir ;
 - l'intérêt à agir du CSEC réside uniquement dans sa capacité à articuler des griefs susceptibles de caractériser un excès de pouvoir ;
 - la dénaturation des faits, la méconnaissance d'un texte, la violation d'un texte – fut-il d'ordre public - la mauvaise interprétation d'un texte, l'erreur de droit, ne caractérisent pas un excès de pouvoir, puisque chacun de ces griefs se rapportent à une décision du juge prise dans le cadre de son pouvoir de juger, chacun de ces griefs relevant par nature de l'appel réformation – voie de recours fermée au CSE - et non de l'appel-nullité ;
 - le défaut d'intérêt à agir du CSE faute d'effet utile de l'appel interjeté, puisque le périmètre social ne peut plus être étendu, au jour où la cour statue ;
 - l'appel ne pouvant permettre d'attribuer l'activité « Retail » à Sandton-Adex, Adveo du fait de son irrecevabilité manifeste, puisque l'offre traite la fiducie comme un actif de la procédure dont elle propose la reprise, la soule de 2 000 000 euros étant d'ailleurs toujours décrite dans les conclusions d'interventions volontaires comme un prix de cession.

À titre subsidiaire, ils soulignent que :

- les griefs des appelants sont erronés, inopérants et mal fondés, soulignant le caractère équilibré des deux offres et la pertinence du jugement rendu au regard des critères légaux ;
- le tribunal se trouvait confronté à une offre financière d'un fonds d'investissement devant sortir à horizon de 2 à 3 ans et d'industriels sans garantie de solvabilité, parfaitement incapables de garantir le crédit fournisseur de 9 M€ indiqué par Sandton comme nécessaire pour financer l'activité des magasins repris ;
- leur offre est portée par une coopérative dont la puissance industrielle est indéniable, la structure Alkor pouvant intervenir financièrement auprès des membres en cas de difficultés économiques, ce qui garantit la solidité de l'ensemble ;
- l'argumentation relative à une prétendue irrecevabilité de l'offre d'Alkor (conditions de recours à l'emprunt) est erronée, le non-respect du livre 6 n'étant pas susceptible de constituer un excès de pouvoir et les conditions de financements étant dans les business plan communiqués à l'appui des offres ;
- la critique du raisonnement et des faits pris en compte par le tribunal pour juger relève de l'appel-réformation et non de l'appel-nullité.

À titre très subsidiaire, si la cour jugeait l'appel recevable, ils estiment qu'elle ne pourrait que renvoyer devant les premiers juges, puisque l'effet dévolutif de l'appel serait impossible faute d'autre offre à examiner. Si la cour devait recevoir l'appel-nullité et déclarer son offre irrecevable, elle ne pourrait donc pas statuer sur l'offre Sandton, Adex, Advéo irrecevable, sans elle-même commettre un excès de pouvoir, l'obligeant à renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce et à inviter les administrateurs judiciaires à ouvrir un nouvel appel d'offres.

L'intervention volontaire des sociétés Sandton, Adex, Advéo est irrecevable, faute d'appel recevable et faute d'avoir été notifiée 10 jours avant l'audience, et les demandes présentées à leur profit étant de toute façon irrecevables et ayant pour seul objet de contourner l'absence d'intérêt à interjeter appel au principal.

Par conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 5 juillet 2021, la société DB Piper demande à la cour de :

- lui donner acte qu'elle s'en rapporte à justice sur les demandes formées par les représentants du personnel de la société Office Dépôt France et du comité social et économique au soutien de leur appel,
- réserver les dépens.

Louant à la société Office Dépôt France un local commercial dans un immeuble à Vélizy-Villacoublay ainsi que des places de stationnement, aux termes d'un bail commercial en date du 10 décembre 2018, elle s'en remet à justice.

Par conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 8 juillet 2021, la SELARL BCM, prise en la personne de Me Eric Bauland, et la SELARL AJC, prise en la personne de Mme Nicolas Torrano, en qualité d'administrateurs judiciaires, et d'autre part, la SCP Angel-Hazane, prise en la personne de Me Denis Hazane, et la SELAS MJS Partners, prise en la personne de Me Nicolas Soinne, en qualité de mandataires judiciaires demandent à la cour, au visa des dispositions des articles L.631-22 du Code de commerce, L642-1, L 642-2, L 642-3, L 661-6 du Code de Commerce, de :

- à titre principal :
- sur l'appel-nullité formé le 13 juin 2021 par le Comité social et économique central d'Office Dépôt France, M Fernandes et M Fournier :
- juger que le Tribunal de commerce n'a commis aucun excès de pouvoir au terme du jugement rendu le 03 juin 2021 ;
- juger irrecevable l'appel-nullité interjeté par le Comité social et économique central d'Office Dépôt France, M Fernandes et M Fournier
- débouter le Comité social et économique central d'Office Dépôt France, M Fernandes et M Fournier de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Sur les interventions volontaires de Adexgroup, Adveo, Sandton,
- juger irrecevables les interventions d'Adexgroup, Adveo, Sandton, ;
- juger irrecevable l'offre nouvelle produite au débat en appel par Adexgroup, Adveo, Sandton, ;
- débouter en tout état de cause Adexgroup, Adveo, Sandton, de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions;
- vu les conclusions notifiées le 7 juillet 2021
- donner acte aux sociétés Adexgroup, Adveo et Sandton de ce qu'elles n'entendent plus maintenir leur offre ;
- consécutivement juger que l'appel-nullité a perdu tout objet ;
- sur les interventions volontaires de l'Unsa, du Syndicat Unsa de l'UES Office dépôt, du syndicat SNEC CFE CGC et du comité social économique de l'établissements magasins de la société Office Dépôt ;
- juger irrecevable les interventions volontaires de l'Unsa, du Syndicat Unsa de l'UES Office dépôt, du syndicat SNEC CFE CGC et du comité social économique de l'établissements magasins de la société Office Dépôt ;
- débouter en tout état de cause l'Unsa, le Syndicat Unsa de l'UES Office dépôt, le syndicat SNEC CFE CGC et le comité social économique de l'établissements magasins de la société Office Dépôt ;

- à titre subsidiaire, si la Cour d'Appel estimait par extraordinaire, que le Tribunal de Commerce, a commis un excès de pouvoir aux termes du jugement du 03 juin 2021 ;
 - vu notamment l'absence aux débats de l'ensemble des candidats repreneurs
 - juger que la procédure collective d'Office Dépôt France devrait reprendre son cours, en l'état où elle se trouvait avant le jugement du 03 Juin 2021 ;
 - renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Commerce de Lille Métropole aux fins de permettre la réalisation d'un appel d'offres ;
- à titre encore plus subsidiaire, si la Cour d'Appel estimait par extraordinaire, que la nullité du plan de cession entraînerait l'application de l'effet dévolutif et que la Cour est en mesure de statuer aux lieux et place du Tribunal de commerce sur la cession :
 - Vu l'absence aux débats de l'ensemble des candidats repreneurs, vu les licenciements pour motif économique notifiés aux salariés, vu l'impossibilité de statuer sur un plan de cession comportant la reprise de salariés qui ne font plus partie des effectifs d'Office Dépôt France, vu l'offre d'Alkor et autres,
 - juger que seule l'offre d'Alkor et autres est recevable et répond au mieux aux objectifs fixés par les dispositions de l'article L 642-6 du code de commerce
 - confirmer en tout point le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lille Métropole du 03 juin 2021 et Ordonner la cession de l'entreprise en faveur des sociétés Alkor et autres ainsi qu'au bénéficiaire de Monsieur Pierre Louis Ho-Ting-Fat telle que repris dans le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lille Métropole le 03 juin 2021
 - en tout état de cause :
 - condamner le Comité social et économique central d'Office Dépôt France, M Fernandes et M Fournier à payer chacun 5 000.00 € à (1) MJS Partners prise en la personne de Me Soinne, à (2) SCP Angel-Hazane prise en la personne de Me Hazane es qualités de mandataire judiciaires d'Office Dépôt France, à (3) AJC prise en la personne de Me Torrano et à (4) BCM prise en la personne de Me Bauland es-qualités d'administrateurs judiciaires d'Office Dépôt France au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ils soulignent que :

- les administrateurs judiciaires d'Office Dépôt France ont procédé le 30 juin 2021 à la notification des licenciements des 860 salariés non repris aux termes du plan de cession adopté par le tribunal de commerce de Lille Métropole ;
- ils ont par ailleurs initié une demande d'autorisation de licenciements concernant 92 salariés protégés, dont les entretiens préalables sont programmés tout au long du mois de juillet ;
 - en cas de nullité du plan de cession, dans les faits, il sera impossible de revenir à la situation antérieure au jugement du 03.06.2021, car dès l'instant où il est notifié, le licenciement ne peut être annulé unilatéralement par l'employeur quelle que soit l'amélioration proposée tant par Adexgroup que par Alkor, il ne saurait être repris plus de 505 salariés (sous réserve des décisions de l'inspection du travail concernant les 92 salariés protégés) ;
- la cour d'appel ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoirs, statuer sur un plan de cession comportant la reprise de salariés qui ne font plus partie - à ce jour - des effectifs d'Office Dépôt France.

Ils concluent à l'absence d'excès de pouvoir aux motifs que :

- l'excès de pouvoir est plus que la simple méconnaissance de la règle de droit, une erreur de droit ou de fait étant insuffisante à le caractériser ;

- l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2020 dont ceux-ci font état ne fait que rappeler le caractère d'ordre public des règles régissant la procédure collective mais n'érige absolument pas le principe selon lequel toute violation d'une telle règle constituerait un excès de pouvoir ;
- les appelants critiquent en réalité l'appréciation qu'a pu faire le tribunal de commerce de Lille Métropole des différentes offres qui avaient été déposées, ce qui est tout à fait irrecevable dans le cadre d'un appel-nullité.

Ils estiment que le tribunal a retenu la seule offre globale susceptible d'exécution, puisque l'offre d'Adexgroup était inexécutable dans le cadre du schéma envisagé au titre du traitement de la fiducie, et que le fait que l'offre d'Alkor est irrecevable faute pour celles-ci de préciser les modalités de recours à l'emprunt déclaré est inexact.

Le tribunal a, dans la limite de ses pouvoirs, uniquement pris acte des engagements au titre du « contrat de fiducie ».

Ils admettent que les interventions volontaires du repreneur évincé, et des organisations syndicales, sont irrecevables car en contravention avec l'article R 661-6 5° du Code de commerce.

Ils demandent qu'il soit pris acte du fait que les sociétés Adexgroup, Aveo et Sandton investment III n'entendent plus maintenir leur offre.

Ils exposent qu'il n'existe aucune fraude à la loi. Ils précisent que le tribunal a retenu l'offre qui permet d'atteindre le mieux possible les objectifs fixés par les textes, soulignant qu'il n'est nullement démontré que les juges auraient agi au delà des pouvoirs que les textes leur accordent ou même dénaturé les faits qui leur étaient soumis. L'offre Alkor présentait des objectifs de reclassement extrêmement sérieux qui contrebalançaient le nombre plus restreint d'emplois repris.

Ils soutiennent qu'en opportunité, en cas de nullité pour excès de pouvoir, il conviendrait, afin que tous les protagonistes de cette procédure puissent autrement que dans le cadre d'une procédure à jour fixe présenter leur offre, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce, l'effet dévolutif de l'appel ne pouvant jouer.

À titre subsidiaire, en cas d'effet dévolutif, ils font valoir qu'infirmé ce plan de cession ne serait pas fondé juridiquement et aboutirait également à une situation catastrophique pouvant conduire à la liquidation judiciaire pure et simple d'Office Dépôt France, et par voie de conséquence au licenciement des 507 salariés restant.

Par conclusions remises au greffe et notifiées aux parties par voie électronique le 6 juillet 2021, le CGEA de Lille – Délégation UNEDIC AGS
demande à la cour de :

- lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à prudence de justice et à la sage appréciation de la Cour s'agissant de la recevabilité et du bien-fondé de l'appel, s'agissant de la recevabilité des interventions volontaires, ainsi que quant aux demandes formées par MM. Fournier et Fernandes ainsi que par le comité social et économique Central d'Office Dépôt France ;
- réserver les dépens.

Il rappelle les principes en matière de recours pour excès de pouvoir et de recevabilité des interventions volontaires en la matière.

En cas de recevabilité, il relève que :

- aucune des parties ne remet en cause le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné la cession de la plateforme de Morangis au profit de Monsieur Ho-Ting-Fat et la reprise par celui-ci de cinq salariés et de leurs contrats de travail ;

- la cour devra apprécier les qualités respectives des offres, soulignant que dans le cadre de l'effet dévolutif, elle pourrait adopter l'offre la mieux disante voire modifiée, mais qu'il faut tenir compte de l'absence d'effet suspensif de l'appel formé, de l'absence de demande de suspension de l'exécution provisoire et des licenciements en cours, qui concrètement fait que quand bien même l'offre des sociétés Adexgroup, Adveo et Sandton Investments III aurait pu apparaître comme étant de nature à réduire le nombre des licenciements à intervenir, ceux-ci n'ont pu en définitive être évités sans qu'il soit possible d'y revenir.

Par conclusions notifiées par RPVA aux parties et remises au greffe en date du 7 juillet 2021, la SA Office Dépôt France demande à la cour de :

- à titre principal,
- juger irrecevable l'appel-nullité interjeté par les représentants salariés d'Office Dépôt France pour défaut de qualité à agir.
- juger que le tribunal de commerce spécialisé de Lille Métropole n'a commis aucun excès de pouvoir dans le cadre du jugement rendu le 3 juin 2021 ;
- juger en conséquence irrecevable l'appel-nullité interjeté par le CSEC et les représentants des salariés d'Office Dépôt France pour défaut de caractérisation d'un excès de pouvoir
- débouter les appelantes de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- à titre subsidiaire,
- si la Cour d'appel de Douai venait par extraordinaire à juger recevable l'appel-nullité formulé par le CSEC et les représentants des salariés d'Office Dépôt France :
- annuler le jugement déféré du Tribunal de commerce spécialisé de Lille Métropole du 3 juin 2021
- et faisant usage de l'effet dévolutif de l'appel, statuer à nouveau,
- arrêter un (ou des) plan(s) de cession portant sur les actifs et activités d'Office Dépôt France.

Elle revient sur :

- le fait que le comité d'entreprise est bien une partie mais qu'il est le seul à avoir qualité et intérêt à exercer un appel-nullité, ce qui n'est pas le cas des représentants du personnel ;
- le fait que toute violation d'une règle d'ordre public n'est pas constitutive d'un excès de pouvoir, mais peut parfaitement être un mal-jugé ;
- le fait pour le tribunal de retenir une offre qui ne comprendrait pas l'ensemble des mentions légales obligatoire ne constitue pas un excès de pouvoir mais un mal-jugé ;
- le fait que non seulement les offres des adhérents du groupement Alkor précisaient dans leurs annexes les modalités de l'emprunt souscrit pour les besoins de la reprise de certains actifs, mais à supposer que cela ne fut pas le cas, cela n'aurait été tout au plus qu'une erreur de droit par mauvaise application de l'article L 641-3, 3°, du Code de commerce, et non un excès de pouvoir ;
- l'appréciation et la pondération des trois critères des articles L 642-1 et L 642-5 du Code de commerce ne constituent pas un excès de pouvoir
- le constat du débouclage de la fiducie par le tribunal ne constitue pas un excès de pouvoir, le tribunal n'ayant ordonné la cession que des fonds de commerce exploités au sein des immeubles et non les immeubles, et surtout n'ayant fait que prendre acte du montage envisagé par le groupe Alkor.

Elle rappelle sa position devant le tribunal de commerce, où elle avait souligné la nécessité de prendre en compte une offre qui recueillait l'adhésion du personnel (Adexgroup), d'autant qu'à la lumière de l'arrêt de plan, le cessionnaire n'a pas tenu l'ensemble des promesses faites au tribunal, notamment au titre du reclassement externe. Seuls 515 salariés sont concernés par l'offre Alkor, alors que l'offre Adexgroup améliorée porte sur 680 salariés.

Par conclusions notifiées par RPVA aux parties et remises au greffe en date du 7 juillet 2021, la société Icade demande à la cour de :

- mettre hors de cause la société Icade, qui n'a plus la qualité de bailleur de la société Office Dépôt France, les locaux portant le numéro 288 dépendant d'un ensemble immobilier dénommé «Le Parc des Portes de Paris», sis à Aubervilliers (93534) ayant été restitués par la société Office Dépôt France et dès lors ne peuvent faire partie du périmètre des offres.

Par conclusions notifiées par RPVA aux parties et remises au greffe en date du 7 juillet 2021, la société Acofi gestion demande à la cour, au visa des articles L 642-1, L 642-2, L 642-5 et L661-6, III du Code de commerce, de l'article R. 661-6 du Code de commerce, de :

- condamner les appelants aux entiers dépens ,
- sous toute réserve, vu les dispositions des articles 122, 562, et 700 du Code de procédure civile,
- prononcer l'irrecevabilité de l'appel de Messieurs Fournier et Fernandes faute de qualité à agir,
- prononcer l'irrecevabilité de l'appel de Messieurs Fournier et Fernandes ainsi que de l'appel du CSCE faute d'excès de pouvoir,
- prononcer l'irrecevabilité de l'intervention de Adexgroup et Adveo,
- à titre subsidiaire
- rejeter l'appel comme étant mal fondé,
- à titre encore plus subsidiaire, si par extraordinaire l'appel était jugé recevable et bien-fondé:
- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à évocation,
- annuler purement et simplement le jugement entrepris.
- en tout état de cause:
- condamner les appelants à verser au contrôleur la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle souligne que :

- en présence d'un comité d'entreprise, les représentants du personnel n'ont pas à être entendus et n'ont pas qualité à interjeter appel ;
- le seul droit reconnu par la loi au profit du CSCE en matière de plan de cession consiste à être entendu par le tribunal lors de l'audience d'examen des offres au cours de laquelle ne développe pas de prétention ;
- la violation d'une règle d'ordre public ne constitue pas un excès de pouvoir contrairement à ce qu'affirment les appelants: critiquer l'application de l'une quelconque des dispositions du livre VI du Code de commerce (d'ordre public) relève de l'appel-réformation et non de l'appel-nullité ;
- aucune violation de l'article L 642-1 du Code de commerce n'est constituée et le terme de dénaturation renvoie simplement en l'espèce à une divergence d'analyse des faits, qui relève de l'appel-réformation et ne constitue en aucun cas un excès de pouvoir ;
- aucune méconnaissance des actifs du débiteur n'est établie, les fonds de commerce n'étant aucunement un accessoire des immeubles transmis au fiduciaire avec la propriété de ces derniers.

- s'il était reconnu que le jugement du tribunal était entaché d'excès de pouvoir, la cour ne pourrait que l'annuler, sans pouvoir évoquer l'affaire au fond, en l'absence d'effet dévolutif dans le cadre d'un tel recours, ce qui aurait un effet désastreux sur les emplois ;

- l'effet dévolutif se heurterait en outre à l'article L. 642-2 du Code de commerce, qui dispose, in fine, qu' « en cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre », rendant impossible l'examen des autres offres par la cour, faute d'être maintenues et faute pour les candidats d'être partie à la cause, outre qu'il méconnaîtrait la régularité du processus d'appel d'offres ;

- outre la créance d'Alkor, entrée en possession, qui aggraverait le passif, la situation des créanciers et l'absence de trésorerie seraient aggravées par une remise en cause de la décision du tribunal, avec un risque majeur de liquidation judiciaire pour l'ensemble des salariés repris.

3) les intervenants volontaires

Par conclusions notifiées par RPVA aux parties et remises au greffe en date du 28 juin 2021, M. Matthieu Gris, élu titulaire CSEE Services Supports et Services Clients et délégué syndical Sce Support et Sce clients, M. Nabil Mankour, élu titulaire CSEE Magasin et Délégué Syndical Magasin et élu Suppléant au CSEC, Mme Cindy Cappeau, élue titulaire CSEE Logistique, M. Pierre-Antoine Yvan, élu titulaire CSEE Distribution, Conseiller Prud'hommes, Mme Patricia Vangrevelynghé, élue titulaire CSEE Force de Vente, Représentante syndicale au CSEC, Conseillère du salarié pour la CFTC et Déléguée syndicale Centrale CFTC Office Dépôt France, demandent à la cour de :

- déclarer recevables les interventions volontaires de MM Gris, Mankour, Yvan et de Mmes Cappeau et Vangrevelynghé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Ils font valoir que :

- ils entendent appuyer les prétentions des repreneurs désignés par le tribunal de commerce de Lille ;

- la résolution prise lors d'un CSEE Magasins organisé sous l'égide de Me Bauland est nulle comme contraire à l'article L.2315-30 du Code du travail, les intervenants se réservant le droit d'engager une procédure pour délit d'entrave ;

- le tribunal a fait un choix motivé et souverain entre, d'une part, une offre financière dont les deux principaux acteurs sont un fonds d'investissement (57%) devant revendre à brève échéance et une société sans surface financière et industrielle (Adex 33%) et, d'autre part, l'offre industrielle et de long terme d'Alkor et de ses adhérents ;

- si la cour fait droit à la demande, les appelants seront alors responsables d'une situation catastrophique puisqu'à la date de l'arrêt, les salariés non repris auront été licenciés depuis le 3 juillet 2021 de telle sorte qu'il sera impossible pour des repreneurs de se positionner dans une configuration meilleure que celle résultant du jugement déféré, la condition dans la lettre de licenciement liée à la procédure d'appel n'étant d'aucun effet, puisque la notion de rupture du contrat de travail sous condition n'existe pas en droit.

Ils soulignent les difficultés auxquelles les repreneurs ont été confrontés pour mener à bien cette reprise depuis le 3 juin 2021.

Par conclusions notifiées par RPVA aux parties et remises au greffe en date du 7 juillet 2021 en intervention volontaire, la SAS Adexgroup, la SAS Adveo France, la société de droit étranger Sandton Investment III, demandent à la cour de :

- déclarer recevables les présentes conclusions suite à la demande de la Cour en date du 23 juin 2021, reçue le 1^{er} juillet 2021 ;
- prendre acte de ce que compte tenu de l'évolution du litige et notamment des dernières conclusions signifiées par les organes de la procédure collective faisant état du licenciement de l'ensemble des salariés non repris par Alkor et les 7 autres repreneurs, et de l'impossibilité de reprendre les 680 salariés visés dans leur offre, les sociétés Adexgroup, Adveo et Sandton III investment n'entendent plus maintenir leur offre devant la Cour.

Elles font valoir que :

- elles ont reçu un courrier de convocation par le greffe ;
- le comité d'entreprise peut relever appel-nullité en cas d'excès de pouvoir, la Cour de cassation lui ayant reconnu la qualité de partie.

Elles soulignent que :

- intervenant dans la présente procédure à la demande de la Cour, elles ne peuvent se voir opposer le délai de 10 jours mentionné par les dispositions de l'article R661-6 du Code de commerce applicables à la seule procédure d'appel réformation ;
- les dispositions de l'article R.661-1 du Code de commerce ne peuvent s'appliquer à la présente procédure ;
- compte tenu de l'évolution du litige et notamment des dernières conclusions signifiées par les organes de la procédure collective faisant état du licenciement de l'ensemble des salariés non repris par Alkor et les sept autres repreneurs, la reprise de 680 salariés n'est plus possible, ce qui les conduit à ne pas maintenir leur offre.

Par conclusions remises au greffe et notifiées aux parties par voie électronique le 8 juillet 2021, le syndicat Unsa Ues Office Dépôt demande à la cour, au visa des articles L 631-22, L 642-1, L 642- 2, L 642-5 et L661-6 III du code du commerce et les principes régissant l'excès de pouvoir, de :

- déclarer recevable l'intervention volontaire à titre accessoire du Syndicat UNSA UES Office Dépôt ;
- adjuger aux appelants le bénéfice de leurs prétentions ;
- En conséquence,
 - dire et juger que le jugement entrepris a :
 - ordonné la cession de fonds de commerce non détenus par le débiteur,
 - dénaturé fautivement les faits de la cause en indiquant que les reclassements externes permettent le maintien des emplois affectés aux activités cédées ;
 - déformé fautivement les faits de la cause quant au maintien de l'activité cédée ;
 - violé les dispositions d'ordre public de l'article L 642-5 du code de commerce ;
 - en conséquence
 - annuler la décision du 3 juin 2021 en toutes ses dispositions pour excès de pouvoir
 - dire et juger que la procédure collective devra reprendre son cours en l'état où elle se trouvait avant le 3 juin 2021 ;
 - renvoyer l'affaire devant un tribunal de commerce autre que celui de Lille Métropole aux fins de permettre la réalisation d'un appel d'offres
 - débouter les mandataires et administrateurs judiciaires ainsi que les intimés de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il indique intervenir au soutien des appelants et précise que son intervention volontaire est recevable, précisant ne pas avoir été partie et ne pas s'être vu notifier par le greffe la date d'audience, ce qui ne peut permettre de lui opposer un délai qu'il ne connaît pas, sans violer le principe du procès équitable garanti par l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il souligne qu'étant intervenu avant la constitution des intimés, le contradictoire est respecté et que l'article R 661-6, 5ème du Code de commerce n'est pas applicable, l'appel-nullité formé par les appelants, étant une création prétorienne dérogeant expressément à l'article L661-6 du Code de commerce, le droit commun retrouvant application.

Il reprend les moyens invoqués par les appelants comme constitutifs d'un excès de pouvoir et ajoute un nouveau cas d'excès de pouvoir qui aurait été commis par le tribunal, en ce qu'il a ordonné la cession de fonds de commerce du groupe Alkor, alors que ces fonds n'étaient pas détenus par le débiteur Office Dépôt, puisque :

- par contrat du 8 novembre 2019, la société Office dépôt France a transféré à la société Equitis gestion, en qualité de fiduciaire, neuf immeubles au sein desquels étaient exploités des magasins de l'activité « retail » ; .

- la convention de fiducie ne prévoyant pas la conservation par Office Dépôt France des fonds de commerces attachés aux immeubles cédés, mais simplement un droit d'usage, cette dernière n'était plus détentrice de fonds de commerce attachés aux actifs fiduciaires visés par la convention.

Par conclusions remises au greffe et notifiées aux parties par voie électronique en date 6 juillet 2021, le Syndicat national de l'encadrement du commerce SNEC CFE CGC demande de la cour :

- déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire du syndicat SNEC CFE-CGC conformément aux articles 329 et 330 du code de procédure, et L 2132-3 du code du travail,

- déclarer irrecevable l'intervention de Mmes Cappeau et Vangrevelynghé et MM Gris, Mankour et Cappeau,

- déclarer recevable l'appel nullité des appelants,

- faire droit aux demandes formulées par le comité social et économique central,

- annuler le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lille du 3 juin 2021,

- du fait dévolutif de l'appel,

- ordonner la cession au profit des sociétés Adexgroup et Adveo des activités Retail et la reprise de 58 magasins, de l'activité Viking et de la reprise des actifs du Contract ainsi que la reprise des 628 emplois attachés à ces activités cédées.

Il revient sur les motifs de l'appel-nullité du comité social et économique central et sur les conditions des deux offres en présence en termes de nombre de contrats de travail repris, d'activité, de désintéressement des créanciers et de financement, soulignant que le tribunal ne pouvait en aucun cas considérer les deux offres différentes mais sensiblement équivalentes, sans dénaturer fautivement les faits, ce qui est constitutif d'un excès de pouvoir.

Il s'estime bien fondé à intervenir au regard du nombre important de salariés qui, du fait de cette dénaturation fautive, feront l'objet d'un licenciement, son intervention étant accessoire.

Il souligne que les interventions de Mmes Cappeau, Vangrevelynghé et MM Gris, Mankour et Cappeau sont irrecevables, s'agissant de personnes qui interviennent dans cette procédure sans justifier de la recevabilité et du fondement de leurs interventions, en faisant référence à une adhésion à un syndicat qui n'est pas partie à leurs demandes.

Par conclusions remises au greffe et notifiées aux parties par voie électronique en date du 7 juillet 2021, le syndicat Union nationale des syndicats autonomes demande à la cour de :

- dire recevable et fondée l'intervention volontaire du syndicat Unsa au soutien des demandes formées par le CSE central de la société Office Dépôt France, M. Sébastien Fournier et M.Philippe Fernandes.
- déclarer recevable l'appel-nullité relevé par le CSE central,
- en conséquence,
- annuler le jugement du Tribunal de commerce de Lille-Métropole du 3 juin 2021
- vu l'effet dévolutif de l'appel, statuant à nouveau,
- ordonner la cession de la plateforme de Morangis au profit de Monsieur Ho Ting Fat et la reprise de cinq contrats travail, suivant offre de reprise présentée au tribunal ;
- ordonner la cession au profit des sociétés Adexgroup et Adveo France des activités Retail, portant sur la reprise de 58 magasins, de l'activité Viking et des actifs de l'activité Contract, ainsi que la reprise de 628 emplois liés aux activités cédées, suivant offre de reprise présentée au tribunal.
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Il estime :

- justifier de sa qualité à agir et avoir intérêt à agir dans la défense des intérêts collectifs, en intervenant volontairement à l'instance auprès du comité social et économique, pour soutenir l'offre Adexgroup et Adveo ;
- que le délai de 10 jours visé au 5° de l'article R. 661-6 du Code de commerce n'est pas applicable aux intervenants volontaires dans le cadre d'un appel-nullité interjeté à l'encontre d'un jugement du tribunal de commerce arrêtant un plan de cession.
- l'appel-nullité du comité d'entreprise recevable et bien fondé, à raison de l'excès de pouvoir commis, au vu du caractère d'ordre public de la législation en cause et de la dénaturation des faits commise par le tribunal ;
- que les premiers juges n'ont pas tiré les conséquences de leurs propres constatations sur la capacité de financement des activités reprises, sur le maintien des emplois (reclassements externes et reprises) et sur les capacités de financement, la décision étant dictée par une défiance vis-à-vis de tout fonds d'investissement ;
- l'intervention volontaire de Mmes Cappeau, Vangrevelynghe, MM Mankour, Gris et Yvan doit être considérée comme émanant de salariés isolés, sans aucun mandat syndical.

Par conclusions remises au greffe et notifiées aux parties par voie électronique en date du 7 juillet 2021, le Comité social économique de l'établissement « Magasins » de la société Office Dépôt demande à la cour de :

Vu les articles L 631-22, L 642-1, L 642- 2, L 642-5 et L661-6 III du code du commerce et les principes régissant l'excès de pouvoir
Vu l'ensemble de la jurisprudence et des pièces produites,

Juger recevable l'intervention volontaire du Comité Social économique de l'Etablissement « magasins » de la Société Office Dépôt

Recevoir l'appel nullité formé par le Comité Social et Economique Central d'Office Dépôt France contre la décision du 3 juin 2021 et le déclarer recevable

Constater que le Tribunal a retenu l'offre des sociétés Alkor et autres, alors qu'elle ne remplissait pas les conditions de recevabilité des offres prescrites par l'article L 642-2 du code du commerce

Constater que jugement a dénaturé fautivement les faits de la cause en indiquant que les reclassements externes permettent le maintien des emplois affectés aux activités cédées

Constater que le Tribunal a également déformé fautivement les faits de la cause quant au maintien de l'activité cédée

En conséquence :

Annuler la décision du 3 juin 2021 en toutes ses dispositions pour excès de pouvoir

Vu l'effet dévolutif du litige,

Statuant à nouveau,

Par application de l'article L 642-5 du code de commerce déclarer irrecevable l'offre de la société Alkor et déterminer l'offre de cession de reprise d'activité répondant aux conditions prévues par l'article L 642-5 du code de commerce

Ordonner la cession de la Plateforme de Morangis au profit de Monsieur Ho Ting Fat et la reprise de 5 contrats de travail.

Constater que l'offre des sociétés Adexgroup et Adveo permet dans de meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et présente les meilleures garanties d'exécution

Ordonner la cession au profit des sociétés Adveo France et Adexgroup des activités Retail et la reprise de 58 magasins, de l'activité Viking et de la reprise des actifs du Contract ainsi que la reprise des 628 emplois attachés à ces activités cédées, tels qu'indiqué dans leur offre présentée au Tribunal

Pour le surplus, le CSEC s'en rapporte à la Cour.

Il fait valoir que son intervention volontaire est régulière dans la mesure où :

- il s'est réuni dans un cadre extraordinaire dans le respect le plus strict des dispositions légales et jurisprudentielles ;

- les dispositions de l'article R 661-6 du Code du commerce sont spécifiques à un appel-réformation ;

- l'opposabilité du délai de 10 jours conditionnant la recevabilité d'une intervention volontaire ne saurait être discutée qu'à l'égard des parties pour lesquelles la date d'audience a été notifiée par le greffe de la cour d'appel.

Il ajoute qu'en revanche, Mesdames Cappeau et Vangrevelynghe et Messieurs Gris, Mankour et Yvan ne disposent d'aucun mandatement du Comité social et économique ou de leur syndicat et ne présentent aucun intérêt à agir en tant que personnes physiques.

Il soutient, concernant l'appel-nullité, que :

- l'offre des sociétés Alkor était irrecevable puisqu'aucune de ces sociétés n'a précisé dans son offre les conditions de l'emprunt auquel elles entendaient recourir, et en particulier la durée de celui-ci, comme exigé par l'article L642-3 3° du Code du commerce ;

- le tribunal a dénaturé de manière fautive les faits soumis aux débats portant sur la fiducie, le maintien de l'emploi et des activités susceptibles d'exploitation autonomes, afin de faire prévaloir l'apurement du passif sur les autres critères, la situation actuelle des magasins démontrant que l'offre d'Alkor n'était pas celle permettant de pérenniser l'activité.

Par message RPVA en date du 5 juillet 2021, la cour a invité les parties à présenter leurs observations sur la nécessaire caractérisation d'un excès de pouvoir du juge pour justifier de la recevabilité d'un appel-nullité, et à défaut, le moyen éventuel de l'irrecevabilité de l'appel, relevé d'office, pour l'audience du 8 juillet 2021, sans possibilité de renvoi.

Par message RPVA en date du 6 juillet 2021, la cour a, en application des dispositions du 5° de l'article R 661-6 du code de commerce, soulevé l'irrecevabilité des conclusions d'intervenants volontaires remises au greffe dans un délai inférieur à 10 jours avant l'audience, et invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office.

* * *

Par avis du 6 juillet 2021, le ministère public requiert :

- à titre principal :
- dire que l'appel nullité régularisé par M Sébastien Fournier et Philippe Fernandes, représentants du personnel de la SAS Office Dépôt France ainsi que celui du Comité Social et économique central de la SAS Office Dépôt France, représenté par Sébastien Fournier, est irrecevable.
- à titre subsidiaire :
- dire que la décision du tribunal de commerce de Lille métropole du 3 juin 2021 qui a retenu la proposition du groupe Alkor sera confirmée.

Il soutient que :

- MM Fournier et Fernandes n'ont pas justifié avoir été habilités par la SAS Office Dépôt France, en contradiction avec l'article R.661-5 du Code de commerce ;
- le CSEC peut former appel-nullité dès lors qu'est démontré un excès de pouvoir mais une critique de l'appréciation et de l'application de la loi, et la fiducie a été traitée par les deux cessionnaires, sans que le tribunal n'ait sur ce point commis d'excès de pouvoir.

En cas d'annulation il rappelle que le tribunal avait le choix entre deux offres et que les licenciements sont désormais intervenus. C'est le caractère sérieux de l'offre du groupe Alkor dans ses différentes composantes qui a été retenu par le tribunal dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation.

* * *

L'audience a été ouverte à 10h21 puis suspendue de 12h34 à 13h41, et terminée à 15h07, après audition du ministère public qui a eu la parole en dernier, aucune des parties n'ayant sollicité à l'issue la possibilité d'adresser une note en délibéré conformément aux dispositions de l'article 445 du code de procédure civile.

MOTIVATION

Sur l'irrecevabilité des interventions volontaires

En vertu des dispositions de l'article R 661-6, 5° du Code de commerce, aucune intervention n'est recevable dans les dix jours qui précèdent la date de l'audience.

Si l'appel-nullité est une création prétorienne, il n'en demeure pas moins que ce dernier doit être formé, ce que concède d'ailleurs le syndicat Unsa Ues Office Dépôt,

selon les modes et dans le délai de l'appel applicable à la matière, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'appel tend à la réformation ou à l'annulation du jugement.

Sont dès lors applicables à l'intervenant toutes les règles procédurales édictées pour l'appel en matière de procédure collective, sans qu'aucune contrariété à l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme ne puisse être utilement invoquée, s'agissant d'un protagoniste qui s'invite dans un débat judiciaire dans lequel il n'est pas partie et n'avait pas à obtenir une quelconque notification de la date d'audience.

Au vu des termes généraux de l'article R 661-6 5° du Code de commerce, il n'y a plus lieu de distinguer entre intervention accessoire ou principale, le renvoi aux dispositions de droit commun de l'appel n'étant que « sous réserve » en outre des dispositions qui suivent, lesquelles contiennent cette condition de délai particulière imposée à toute intervention en matière de procédure collective et de plan de cession.

Les interventions volontaires accessoires des sociétés Adexgroup, Adveo France et Sandton Investments III de première part, du Syndicat Unsa Ues Office Dépôt de deuxième part, du syndicat national de l'encadrement du commerce SNEC CFE CGC de troisième part, du syndicat Union nationale des syndicats autonomes de quatrième part, du Comité social et économique de l'établissement Magasins de la société Office Dépôt de cinquième part, par conclusions respectivement en date du 2 juillet 2021 (1), du 5 juillet 2021 (2), du 6 juillet 2021 (3 et 4), et du 7 juillet (5) sont irrecevables, pour avoir été régularisées postérieurement au délai impératif imposé par l'article R 661-6 5° du Code de commerce.

Le fait que le greffe ait adressé aux sociétés Adexgroup, Adveo France et Sandton Investments III une convocation pour l'audience alors que les dites sociétés ne font pas parties de la liste des personnes visées à l'article L 661-6 III, et notamment des cocontractants de l'article L 642-7, ne rend pas pour autant leur intervention accessoire recevable, laquelle demeure soumise aux dispositions de l'article R 661-6 5° et de toute façon subordonnée à la recevabilité de l'appel-nullité.

L'intervention de Mme Cappeau, Vangrevelynghé, MM Gris, Mankour et Yvan est bien intervenue dans le délai précité.

Aucun des intervenants déclarés recevables ou des parties ne saisissant la cour d'une fin de non-recevoir à l'égard de cette intervention dans le cadre du dispositif de ses écritures, qui seul saisit valablement la cour conformément aux dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile, quand bien même des développements sont consacrés dans les motifs à une irrecevabilité, et aucun moyen ne devant être relevé d'office par la cour sur ce point, cette intervention ne peut qu'être déclarée recevable, compte tenu de la date à laquelle elle a été régularisée.

Sur la nullité de la déclaration d'appel du comité économique et social central d'Office Dépôt

En vertu des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité d'ester en justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 901 du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 58 et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Aucune disposition n'impose que soit signifié en même temps que la déclaration d'appel le justificatif du pouvoir de représenter la personne morale, le seul défaut de justification, à l'appui d'un recours, du pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ne constituant pas une irrégularité de fond, d'autant qu'il n'est pas soutenu et encore moins démontré que M. Fournier n'était pas habilité et ne disposait pas du pouvoir pour représenter le comité social et économique central.

La cour n'est pas saisie valablement de l'argumentation par les parties et intervenants déclarés recevables, compte tenu de l'absence de toute prétention au dispositif de leurs écritures de ce chef, concernant la validité du mandat effectivement donné à M. Fournier lors de la réunion du comité du 4 juin 2021.

Ce moyen ne peut qu'être rejeté.

Sur l'irrecevabilité de l'appel de MM Fournier et Fernandes

En vertu des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article L. 661-1, III du code de commerce dispose que, en l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par cet article.

Le rôle supplétif de ces représentants et délégués ressort également de la rédaction de l'article L. 621-4 du même code (et des autres dispositions du code de commerce visant les consultations ou auditions des institutions représentatives du personnel) puisque c'est à défaut de comité d'entreprise - donc dans les entreprises ayant moins de 50 salariés - qu'est prévue l'intervention des délégués du personnel, et que c'est en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel - donc dans les entreprises ayant moins de 11 salariés - que doivent être désignés des représentants des salariés aux mêmes fins.

Il en résulte que, en cas de plan de cession d'une entreprise ayant plus de 50 salariés, le comité d'entreprise est la seule institution représentative ayant la qualité de partie pouvant former un appel-nullité pour excès de pouvoir contre le jugement statuant sur le plan.

Dès lors, est irrecevable l'appel formé par MM. Fournier et Fernandes en qualité de représentant du personnel mais également au fait que, comme le souligne justement le ministère public, ils ne justifient pas avoir été habilité par la SAS Office Dépôt France, en contradiction avec l'article R.661-5 du Code de commerce, lequel envisage expressément également la sanction de l'irrecevabilité.

Sur l'appel du comité économique et social central d'Office Dépôt

En vertu des dispositions de l'article L.661-6 III du Code de commerce, ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

L'article L 642-5 du Code de commerce énonce notamment qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

S'il est constant que l'article L 642-5 du Code de commerce donne au comité d'entreprise dans la procédure un rôle de partie, aucune offre ne pouvant être retenue valablement sans qu'il ait été entendu préalablement, l'article L 661-6 III du Code de commerce ne lui ouvre pas la voie de l'appel réformation, laquelle est réservée au ministère public, au débiteur ainsi qu'au cessionnaire et au cocontractant, dans certaines limites pour ces derniers.

Seul un appel-nullité peut dès lors être envisagé par un comité d'entreprise et les représentants du personnel, sous réserve d'être dans un des cas ouvrant cette voie de recours dérogatoire, subsidiaire et exceptionnelle.

Nul ne conteste que le comité social et économique central d'Office Dépôt France, en l'espèce a été valablement convoqué et entendu par le tribunal avant toute décision arrêtant le plan de cession, les appelants se contentant d'affirmer, sans faire nulle offre de preuve suffisante, de ce que l'une des interventions d'un des représentants des salariés n'aurait pas été retranscrite dans le jugement ou que des propos tenus auraient été déformés, étant rappelé que les mentions d'un jugement font preuve jusqu'à inscription de faux.

La méconnaissance par le juge des limites du litige ou la violation d'un principe fondamental de procédure, tel le principe de la contradiction, ou encore une méconnaissance de la loi, fut-elle d'ordre public, ne sont pas susceptibles de caractériser un excès de pouvoir, lequel existe en cas d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ou quand le juge outrepassé les pouvoirs que la loi lui attribue (excès de pouvoir positif) ou refuse de les exercer (excès de pouvoir négatif).

En l'espèce, aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs n'est invoquée.

Il n'est pas plus soutenu que le tribunal aurait statué au-delà ou en deçà des prérogatives que la loi lui octroyait en la matière puisque les appelants caractérisent l'excès de pouvoir commis par le tribunal de commerce de Lille Métropole, comme le fait de « *ne pas avoir qualifié exactement les faits qui lui sont soumis* » et de « *déformer fautivement les faits* ».

Ainsi, par ce biais, le comité social et économique central conteste l'appréciation faite par le juge de la loi applicable, et notamment les dispositions d'ordre public du Code de commerce et du droit du travail, ainsi que les faits pris en compte pour appliquer ladite loi, critiquant par là-même l'exercice par le juge des pouvoirs qui lui étaient conférés, ce qui n'est manifestement pas un cas ouvrant la voie de recours de l'appel-nullité, peu important que cette application concerne une législation d'ordre public, mais un cas d'ouverture d'appel-réformation.

À aucun moment les appelants ne démontrent le juge serait intervenu en dehors de l'étendue de son pouvoir de juger.

Aucune méconnaissance de l'étendue des actifs du débiteur n'est établie, les fonds de commerce n'étant pas un accessoire des immeubles transmis avec la propriété de ces derniers dans le cadre de la convention de fiducie, le tribunal s'étant contenté de prendre acte, ce qui n'est pas une disposition exécutoire du jugement, des moyens envisagés par le repreneur pour « déboucler » la fiducie, il n'a donc pas statué hors du périmètre du patrimoine du débiteur.

Un excès de pouvoir négatif ne peut pas plus être reproché au premier juge, la décision déférée faisant ressortir la prise en compte des trois critères imposés par l'article L 642-1 du Code de commerce, l'appelant critiquant en réalité l'appréciation faite par le tribunal de chacun des faits soumis, ce qui relève de l'appel-réformation et ne constitue pas un cas d'ouverture de l'appel-nullité.

L'affirmation selon laquelle le tribunal aurait statué au regard d'un critère qui serait étranger aux débats, et notamment à ceux prévus par les articles L 642-1 et L 642-5, à savoir en choisissant un repreneur non détenu par un fonds d'investissement, dans l'intérêt du repreneur et non de la société, n'est qu'une pure affirmation non étayée et en contradiction même avec les motifs du jugement qui démontrent que les premiers juges se sont attachés à examiner les trois critères imposés par les textes précités avant de retenir l'offre du groupe Alkor, le comité économique et sociale central critiquant en réalité l'exercice même par les premiers juges de leur pouvoir d'appréciation et de choix entre différentes offres, critique qui relève de l'appel-réformation, et non d'un appel-nullité.

Or, cette voie de l'appel-réformation étant fermée aux organisations représentatives du personnel par les dispositions précitées, l'appel diligenté par le comité social et économique central d'Office Dépôt France ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Aucun appel incident, régulier en la forme et dans le délai d'appel, n'ayant été formé par quiconque, les sociétés Adveo, Adexgroup et Sandton Investments III se présentant comme des intervenants volontaires accessoires n'ayant pas, en qualité de repreneur évincé, la possibilité d'élever une prétention et d'exercer une voie de recours contre la décision, la cour, au vu de l'irrecevabilité de l'appel-nullité du comité social et économique central d'Office Dépôt France, de MM Fournier et Fernandes, ès qualités de représentants du personnel, est immédiatement dessaisie, sans qu'il y ait lieu d'examiner ni les autres moyens invoqués au soutien de l'irrecevabilité de l'appel du comité économique central d'Office Dépôt, ni le fond du litige.

Sur les dépens et accessoires

Le comité économique et social central d'Office Dépôt France, MM Fernandes et Fournier, ès qualités de représentants du personnel succombant en leurs prétentions, il convient de les condamner in solidum aux dépens de la procédure d'appel.

Le sens du présent arrêt commande de condamner in solidum le comité économique et social central d'Office Dépôt France, MM Fernandes et Fournier, ès qualités de représentants du personnel, à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile les sommes de :

- 1000 euros à chacune des sociétés suivantes : sociétés Alkor, Alda, Librairie générale, Charlemagne, O'Buro, Isollela, PGDIS et Neo ;
- 1000 euros à chaque organe de procédure, soit la MJS Partners, prise en la personne de Me Soinne, la SCP Angel-Hazane, prise en la personne de Me Hazane, ès qualités de mandataires judiciaires d'Office Dépôt France, la société AJC, prise en la personne de Me Torrano, et la société BCM, prise en la personne de Me Bauland, ès qualités d'administrateurs judiciaires d'Office Dépôt France ;
- 1000 euros à la société Acofi Gestion.

La demande d'indemnité procédurale du comité économique et social central d'Office Dépôt France, MM Fernandes et Fournier, ès qualités de représentants du personnel ne peut qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

DECLARE irrecevables les interventions volontaires accessoires :

- des sociétés Adexgroup Adveo France et Sandton investments III,
- du syndicat Unsa Ues Office Dépôt,
- du syndicat national de l'encadrement du commerce SNEC CFE CGC,
- du syndicat Union nationale des syndicats autonomes,
- du comité social et économique de l'établissement "Magasins" de la société Office Dépôt ;

REJETTE la demande de nullité de la déclaration d'appel régularisée par le comité social et économique central ;

DECLARE irrecevable l'appel-nullité de MM Fournier et Fernandes, ès qualités de représentants du personnel ;

DIT que les faits invoqués ne constituent pas un excès de pouvoir ;

En conséquence,

DECLARE irrecevable l'appel-nullité du comité social et économique central d'Office Dépôt France ;

CONSTATE le dessaisissement immédiat de la cour ;

CONDAMNE in solidum le comité économique et social central d'Office Dépôt France, MM Fernandes et Fournier, ès qualités de représentants du personnel à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de :

- 1 000,00 euros à chacune des sociétés suivantes : sociétés Alkor, Alda, Librairie générale, Charlemagne, O'Buro, Isollela, PGDIS et Neo ;
- 1 000,00 euros à chaque organe de procédure, soit la MJS Partners, prise en la personne de Me Soinne, la SCP Angel-Hazane, prise en la personne de Me Hazane, ès qualités de mandataires judiciaires d'Office Dépôt France, la société AJC, prise en la personne de Me Torrano, et la société BCM, prise en la personne de Me Bauland ès qualités d'administrateurs judiciaires d'Office Dépôt France ;
- 1 000,00 euros à la société Acofi Gestion ;

DEBOUTE le comité économique et social central d'Office Dépôt France, MM Fernandes et Fournier, ès qualités de représentants du personnel, de leur demande d'indemnité procédurale ;

CONDAMNE in solidum le comité social et économique central d'Office Dépôt France et MM Fournier et Fernandes, ès qualités de représentants du personnel, aux dépens d'appel.

Le greffier,

Le président,

A. CERISIER

L. BEDOUET